COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 février 2022

MM. Mélanie HAUBRUGE, Présidente du Conseil,
Xavier DUBOIS, Bourgmestre,
Nadia LEMAIRE ; Serge-Francis SPRIMONT ;
Vincent EYLENBOSCH, Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevins,
Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,
Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ;
Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ;
Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ;
Ria BREYNE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE, Membres,
Biyela MATONDO, Secrétaire.

Excusés : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Jean-Paul DELFORGE, Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h36.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

SECRETARIAT : Compte-rendu de la Séance Publique Commune du 13 décembre 2021 – Information

Le compte-rendu de la Séance Publique Commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 13 décembre 2021 est pris pour information à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (3ème objet)

SECRETARIAT : Démission d'un Membre du Conseil communal – Vacances de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-9 et L1532-2 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dont ses articles 12 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des élus en qualité de conseillers titulaires suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à la désignation des membres du Conseil de Police suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pour l'aménagement et l'extension économique du Brabant wallon (InBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Economie, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu le courrier du 10 décembre 2021 de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich, rue de Libersart 73 à 1457 Walhain, sollicitant la démission de son mandat de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission des fonctions de Conseiller communal prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte ;

Considérant que cette démission emporte celle de tous les mandats conférés par le Conseil communal en raison de la qualité de Conseiller communal ;

Considérant que, suivant la seconde délibération du 3 décembre 2018 susvisée, Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich avait été désignée de plein droit en qualité de première suppléante de Mme la Conseillère Laurence Smets, membre effective du Conseil de Police ;

Considérant que, suivant cette même délibération, M. le Conseiller Didier Hayet avait été désigné de plein droit en qualité de second suppléant de cette membre effective du Conseil de Police et que, du fait de la démission de sa première suppléante, il en devient l'unique suppléant ;

Considérant que, suivant les délibérations du 7 janvier et du 2 septembre 2019 susvisées, Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich avait aussi été désignée en qualité de membre effectif ou suppléant au sein des délégations communales auprès de la CCATM, de la CLDR, du Conseil consultatif de l'Economie, ainsi qu'à l'Assemblée générale de l'Intercommunale InBW ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'accepter la démission de Mme la Conseillère Nicole THOMAS-SCHLEICH de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats dérivés de cette qualité.

2° De déclarer ces mandats vacants jusqu'à ce qu'il y soit pourvu, dont les mandats dérivés suivants :

- Membre suppléant du Conseil de Police ;

- Membre effectif au sein de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pour l'aménagement et l'extension économique du Brabant wallon (InBW) ;
- Membre suppléant au sein de la délégation communale à la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
- Membre effectif au sein de la délégation communale à la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;
- Membre effectif au sein de la délégation communale au Conseil consultatif de l'Economie.

3° De prendre acte de la qualité d'unique suppléant de plein droit de Mme la Conseillère Laurence SMETS conféré à M. le Conseiller Didier HAYET au sein du Conseil de Police.

4° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon et au Président du Conseil de Police de la Zone Orne-Thyle, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (4ème objet)

SECRETARIAT : Renonciation au mandat de Conseillère communale de la part de la première suppléante en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des élus en qualité de conseillers titulaires suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous ses mandats dérivés ;

Vu la lettre du 18 janvier 2022 de Mme Andrée Delaunois-Moureau, élue suppléante sur la liste Wal1, renonçant au mandat de Conseillère communale suite à la démission de Mme Nicole Thomas-Schleich de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Nicole Thomas-Schleich avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 11 Wal1 ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 1er suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 11 est Mme Andrée Delaunois-Moureau, née à Walhain-Saint-Paul le 23 février 1949 et domiciliée rue de Libersart 37 à 1457 Walhain ;

Considérant que, par sa lettre du 18 janvier 2022 susvisée, Mme Andrée Delaunois-Moureau renonce à siéger au Conseil communal en remplacement de la Conseillère démissionnaire ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit en effet que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par la nécessité de pourvoir sans tarder au mandat devenu vacant par la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich en permettant d'appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressée afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre cette décision dans les 8 jours de cette notification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De prendre acte du désistement de Mme Andrée DELAUNOIS-MOUREAU, préqualifiée, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission de la Conseillère titulaire précitée.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (5ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Renonciation au mandat de Conseillère communale de la part de la deuxième suppléante en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des élus en qualité de conseillers titulaires suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 prenant acte du désistement de Mme Andrée Delaunois-Moureau en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la lettre du 24 janvier 2022 de Mme Alison Amen, élue suppléante sur la liste Wal1, renonçant au mandat de Conseillère communale suite à la démission de Mme Nicole Thomas-Schleich de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Nicole Thomas-Schleich avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 11 Wal1 ;

Considérant que la 1ère suppléante de cette Conseillère démissionnaire a renoncé à siéger au Conseil communal et que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 2ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 11 est Mme Alison Amen, née à Tirlemont le 12 août 1996 et domiciliée Baty du Rond Cerisier 3 à 1457 Walhain ;

Considérant que, par sa lettre du 24 janvier 2022 susvisée, Mme Alison Amen renonce à siéger au Conseil communal en remplacement de la Conseillère démissionnaire ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit en effet que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par la nécessité de pourvoir sans tarder au mandat devenu vacant par la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich en permettant d'appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressée afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat contre cette décision dans les 8 jours de cette notification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De prendre acte du désistement de Mme Alison AMEN, préqualifiée, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission de la Conseillère titulaire précitée.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (6ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Constat d'inéligibilité au mandat de Conseillère communale de la part de la troisième suppléante en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L4142-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des élus en qualité de conseillers titulaires suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 prenant acte du désistement de Mme Andrée Delaunois-Moureau en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 prenant acte du désistement de Mme Alison Amen en sa qualité de deuxième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Nicole Thomas-Schleich avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 11 Wal1 ;

Considérant que les 1ère et 2ème suppléantes de cette Conseillère démissionnaire ont renoncé à siéger au Conseil communal et que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 3ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 11 est Mme Anne-Michèle Jadouille, née à Ottignies le 28 mai 1974 et anciennement domiciliée Chaussée de Namur 37 à 1457 Walhain ;

Considérant que cette suppléante n'est cependant plus domiciliée sur le territoire communal depuis le 26 septembre 2019 et ne réunit donc plus toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de constater l'inéligibilité de la troisième suppléante de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich afin de pouvoir appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De prendre acte de l'inéligibilité de Mme Anne-Michèle JADOUILLE, préqualifiée, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission de la Conseillère titulaire précitée.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (7ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Installation d'un nouveau Membre du Conseil communal en remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire – Prestation de serment

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L4142-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des élus en qualité de conseillers titulaires suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 prenant acte du désistement de Mme Andrée Delaunois-Moureau en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 prenant acte du désistement de Mme Alison Amen en sa qualité de deuxième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 prenant acte de l'inégibilité de Mme Anne-Michèle Jadouille en sa qualité de troisième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement de la Conseillère démissionnaire précitée ;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs établi ce 14 février 2022 en vue de l'installation de Mme Bénédicte Delville-Grandgagnage en qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, Mme Nicole Thomas-Schleich avait été élue en qualité de Conseillère communale titulaire sur la liste n° 11 Wal1 ;

Considérant que les 1ère et 2ème suppléantes de cette Conseillère démissionnaire ont renoncé à siéger au Conseil communal et que sa 3ème suppléante est frappée d'inéligibilité, en sorte que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 4ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 11 est Mme Bénédicte Delville-Grangagnage, née à Namur le 16 février 1971 et domiciliée rue de la Culée 5 à 1457 Walhain ;

Considérant que l'intéressée n'a jusqu'à ce jour jamais cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que Mme Bénédicte Delville-Grangagnage ne se trouve en outre dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de cette Conseillère communale soient validés, ni à ce que celle-ci soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette nouvelle Conseillère achèvera le mandat de celle à laquelle elle succède ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'admettre au sein du Conseil communal Madame DELVILLE-GRANDGAGNAGE Bénédicte, pré-qualifiée, laquelle prête, entre les mains de la Présidente, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».

2° De prendre acte de cette prestation de serment, ensuite de quoi Mme Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE est installée dans sa fonction de Conseillère communale.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (8ème objet)

SECRETARIAT : Convention entre la Commune de Walhain et la Région wallonne relative à l'adhésion à la Centrale d'achat du Service Public de Wallonie suite à la jurisprudence européenne en matière d'accords-cadres – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, § 1er, et L3122-2, 4°, d) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 2, 6°, 47 et 129 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat et aux activités d'achat centralisées ou auxiliaires ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2009 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Région wallonne en vue de bénéficier des marchés publics de fournitures du Service Public de Wallonie en matière de matériels et mobiliers de bureaux, vêtements de travail et matériels de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 octobre 2010 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Région wallonne relative à l'adhésion à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie pour la fourniture de fondants chimiques destinés au traitement hivernal des voiries ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation de l'adhésion de la Commune de Walhain au marché public de services réalisé par le Service Public de Wallonie en matière de prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour les revêtements bitumeux et matériaux s'y rapportant ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Région wallonne relative à l'adhésion à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie en matière informatique ;

Vu le courriel du 10 janvier 2022 du Service Public de Wallonie proposant la signature d'une convention d'adhésion à la centrale d'achat unique de la Région wallonne suite à la jurisprudence européenne en matière d'accords-cadres ;

Considérant que l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 susvisée permet à une centrale d'achat, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de passer des marchés publics de travaux destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la même loi précise qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que, suivant les délibérations susvisées, la Commune de Walhain a adhéré à plusieurs centrales de marchés organisées par le Service Public de Wallonie pour un grand nombre de fournitures et services susceptibles de répondre aux besoins des administrations tant régionales que locales ;

Considérant que la jurisprudence européenne en matière d'accords-cadres oblige le Service Public de Wallonie à adapter le fonctionnement de ses actuelles centrales d'achat du fait que leurs adhérents doivent dorénavant au préalable manifester leur intérêt pour les marchés à lancer et communiquer une estimation des quantités maximales de leurs commandes potentielles ;

Considérant que pour bénéficier des conditions de ces marchés publics de fournitures et de services, une convention non contraignante est proposée par le Service Public de Wallonie, pour une durée illimitée et à titre totalement gratuit ;

Considérant que l'adhésion de la Commune à cette centrale d'achat unique présente le double avantage de simplifier les procédures administratives et de profiter des conditions de prix et de qualité auxquelles le Service Public de Wallonie peut prétendre du fait de ses quantités commandées et de ses exigences techniques ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Région wallonne relative à l'adhésion à la Centrale d'achat du Service Public de Wallonie suite à la jurisprudence européenne en matière d'accords-cadres.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son adoption, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'au Service Public de Wallonie, accompagnée de ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention d'adhésion à la Centrale d'achat de la Région wallonne

Entre : La REGION WALLONNE, Service Public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Madame Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale ; ci-après dénommée la Région, d'une part,

Et : la Commune de WALHAIN, sise Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, et Madame Biyela Matondo, Directrice générale ff., identifiée sous le n° RRW ……. ; ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclu différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, … pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§ 1er. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- Marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- Communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§ 2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§ 3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§ 1er. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§ 2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§ 3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le 20 janvier 2022, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire :		Pour la Région :
Biyela MATONDO,	Xavier DUBOIS,	Sylvie MARIQUE,
Directrice générale ff.	Bourgmestre	Secrétaire générale

Même séance (9ème objet)

<u>PATRIMOINE</u> : Projet d'acte relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique de deux parcelles contigües de terrain boisé d'une superficie totale de de 59 ares 54 centiares, sur un bien sis Rue du Vieux Château à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu les arrêtés royaux du 10 novembre 1955 et du 16 octobre 1980 portant classement des ruines du château de Walhain comme monument et de l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain comme site ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le Programme communal de Développement rural (PCDR) de Walhain, adopté par le Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013, spécialement sa fiche-projet n° CT-07 visant à aménager le site du vieux château ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu l'acte notarié signé le 20 mai 2011 portant bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le rapport d'expertise du 7 décembre 2020 du Notaire Marc Bombeeck estimant la valeur vénale de plusieurs parcelles de terrain ;

Vu le rapport du 19 décembre 2020 du Bureau d'études Hike Up relatif à la co-construction d'une stratégie touristique pour le territoire de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2021 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la mise en valeur touristique et patrimoniale du site du Château médiéval de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 avril 2021 portant approbation d'un formulaire de demande de subside auprès du Commissariat général au Tourisme pour le financement d'acquisitions en vue d'agrandir le site du château médiéval de Walhain ;

Vu le courrier du 27 avril 2021 de l'Administration communale de Walhain à M. Gilles Noël, rue Gilly 20 à 1457 Walhain, confirmant l'intérêt du Collège communal pour l'acquisition de deux parcelles contigües de terrain boisé jouxtant le site du Vieux Château à Walhain ;

Vu le courrier du 29 avril 2021 de l'Administration communale de Walhain au Commissariat général au Tourisme sollicitant une subvention pour le financement d'acquisitions en vue d'agrandir le site du château médiéval de Walhain ;

Vu le courrier du 23 juillet 2021 du Commissariat général au Tourisme sollicitant la communication des documents complémentaires dans le cadre de la demande de subvention pour le financement d'acquisitions en vue d'agrandir le site du château médiéval de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2021 fixant la procédure et le prix d'acquisition pour cause d'utilité publique de deux parcelles contigües de terrain boisé d'une superficie totale de 59 ares 54 centiares, sur un bien sis Rue du Vieux Château à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 septembre 2021 portant offre unilatérale d'achat de deux parcelles contigües de terrain boisé jouxtant le site du Vieux Château à Walhain ;

Vu le courrier du 30 septembre 2021 de l'Administration communale de Walhain à M. Gilles Noël, rue Gilly 20 à 1457 Walhain, portant offre d'achat de deux parcelles contigües de terrain boisé jouxtant le site du Vieux Château à Walhain ;

Vu l'acceptation de l'offre d'achat susvisée en date du 1er octobre 2021 par les propriétaires desdits terrains, M. Gilles Noël pour la parcelle cadastrée 422 B, ainsi que M. et Mme Jean-Marc Noël et Brigitte Rochet pour parcelle cadastrée 422 E, 1ère division section F sous Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 novembre 2021 portant approbation du compromis de vente à la Commune de deux parcelles contigües de terrain boisé d'une superficie totale de 59 ares 54 centiares, sur un bien sis Rue du Vieux Château à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 décembre 2021 portant attribution à l'association momentanée AAUM – Coster & Vanden Eynde – JNC International du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la mise en valeur touristique et patrimoniale du site du Château médiéval de Walhain ;

Vu le projet d'acte établi le 5 janvier 2022 par l'étude du Notaire Marc Bombeeck ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 18 janvier 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le château de Walhain est un ensemble de bâtiments datant du XIIIe au XVIe siècles et dont l'aspect général est à l'état de ruines, ainsi que ces ruines, ainsi que la biodiversité de son environnement immédiat, doivent être préservées et valorisées ;

Considérant qu'à cette fin, il convenait d'abord d'entreprendre des travaux de consolidation, de restauration et de préservation des vestiges du château médiéval, afin d'assurer la pérennité des ruines et la sécurisation du site ;

Considérant qu'il y aura ensuite lieu de réaliser une mise en valeur touristique de ce patrimoine remarquable et de la richesse écologique de ses abords en vue de leur ouverture au public ;

Considérant cependant que, suivant le l'acte notarié signé le 20 mai 2011 portant bail emphytéotique susvisé, la Commune de Walhain ne dispose de droit réel que sur le site du château proprement dit ;

Considérant que, suivant la fiche-projet n° CT-07 visant à aménager le site du vieux château dans le Programme communal de Développement rural (PCDR) de Walhain, la mise en valeur touristique de ce patrimoine et de ses abords devrait inclure les parcelles de terrain jouxtant celle des ruines ;

Considérant que, parmi ces terrains, figurent deux parcelles boisées, d'une contenance respective de 42a 93ca et de 16a 61ca, pour lesquelles le Collège communal a fait offre conformément à la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 susvisée ;

Considérant que cette offre a été acceptée par accord daté du 1er octobre 2021 et signé par les propriétaires respectifs de ces deux parcelles sur le courrier du 30 septembre 2021 susvisé et que le compromis de vente a été approuvé par la délibération du Collège communal du 18 novembre 2021 susvisée ;

Considérant que, suivant le rapport d'expertise du 7 décembre 2020 susvisé, la valeur vénale des deux parcelles à acquérir a été évaluée à un minimum 20.000 €, à multiplier par un facteur de 1,5 en raison de leur intérêt stratégique dans le contexte de la préservation et de la valorisation du site du Vieux Château, soit un montant de 30.000 € au maximum ;

Considérant que ce prix est également justifié par l'intérêt indéniable de ce bien pour la Commune, tant par la richesse écologique et la biodiversité qui y sera ainsi préservée, qu'en ce qu'elle pourra ultérieurement permettre l'accès à cet écrin de verdure au bénéfice de la population ;

Considérant que cette acquisition est dès lors réalisée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que, conformément à la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 susvisée, le prix d'acquisition de ces parcelles a été fixé, hors frais notariés, à un montant total de 26.000 € pour une contenance totale de 59a 54ca, du fait de leur contiguïté entre elles et avec le site des ruines du château médiéval ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 773/72260 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Considérant que cette acquisition est susceptible d'être subsidiée par le Commissariat général au Tourisme en matière d'équipement touristique à hauteur de 60 % et qu'une demande a été introduite en ce sens en exécution de la délibération du 26 avril 2021 susvisée ;

Considérant que, par sa délibération du 28 septembre 2021 susvisée, le Conseil communal s'est engagé à maintenir l'affectation touristique de ces terrains pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de subvention par le Commissariat général au Tourisme et d'entretenir en bon état les réalisations subsidiées, à défaut de quoi la subvention devra être remboursée ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique de deux terrains contigus cadastrés 1ère division section F parcelles 422 B et 422 E, d'une contenance totale de 59 ares 54 centiares, sur un bien sis Rue du Vieux Château à Walhain-Saint-Paul.

2° De charger M. le Bourgmestre Xavier Dubois et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique d'acquisition en l'étude du Notaire Marc Bombeeck.

3° De transmettre copie de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain, pour être joint à l'acte susmentionné, ainsi qu'au Commissariat général au Tourisme et aux propriétaires cédants pour information.

* * *

Projet d'acte relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique de deux parcelles contigües de terrain boisé sur un bien sis Rue du Vieux Château à Walhain-Saint-Paul

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE PREMIER MARS.
Devant le notaire **Marc Bombeeck** à Walhain (Walhain-Saint-Paul).
Ont comparu les parties identifiées ci-dessous, lesquelles ont requis le notaire prénommé de dresser sous forme d'acte authentique la convention suivante intervenue entre elles.

I. PARTIES À LA CONVENTION

1. Identité des vendeurs

1. Monsieur NOEL Jean-Marc Camille Guy, né à Merksem, le 24 septembre 1956 (56.09.24-415.07), et son épouse, Madame ROCHET Brigitte (prénom unique), née à Sombreffe, le 2 mai 1957 (57.05.02 -156.46), domiciliés ensemble à 5140 Sombreffe, rue Gustave-Fiévet 44.
Epoux mariés sous le régime légal de la communauté à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage. Régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.
2. Monsieur NOEL Gilles (prénom unique), né à Namur, le 28 janvier 1985 (85.01.28-269.04), célibataire, domicilié à 1457 Walhain (Walhain-Saint-Paul), rue Gailly 20.
↳ *Ci-après, invariablement, le « Vendeur »*

2. Identité de l'acquéreur

La COMMUNE DE WALHAIN, dont le siège social est établi à 1457 Walhain, Place Communale 1, Numéro d'entreprise : 0216.690.575, Ici représentée par :

- son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUBOIS, domicilié à 1457 Walhain (Nil-Saint-Martin), Chemin de Corroy, 4
- sa Directrice générale faisant fonction, Madame MATONDO Biyela, domiciliée à 1360 Perwez, rue des Marais, 41, désignée à cette fonction en l'absence du Directeur général, Monsieur Christophe Legast, en vertu d'une délibération du Collège communal du 16 mars 2020 dont une copie restera ci-annexée.

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 14 février 2022 dont une copie certifiée conforme restera ci-annexée mais non transcrite.
↳ *Ci-après, invariablement, l'« Acquéreur »*

3. Etablissement des identités et certification

L'identité et le domicile des comparants, dont ils certifient l'exactitude, ont été établis au vu de la carte d'identité et du registre national.
Le notaire instrumentant certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance ainsi que le domicile des comparants sur base des pièces officielles requises par la loi.

4. Capacité des comparants

Chacun des comparants – personne physique – déclare individuellement :

- ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1476 de l'ancien code civil ;
- qu'aucune requête en règlement collectif de dettes le concernant n'a été introduite à ce jour (loi du 5 juillet 1998) ;
- n'être pourvu ni d'un administrateur aux biens ni d'un conseil ou administrateur judiciaire ;
- n'être l'objet d'aucune requête en réorganisation judiciaire, ni d'aucune déclaration de faillite non clôturée à ce jour ;
- d'une manière générale avoir la pleine capacité civile et ne pas être dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

II. VENTE ET DESCRIPTION DU BIEN

5. Convention de vente

Le Vendeur a déclaré avoir vendu, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions stipulées au présent acte, à l'Acquéreur qui a déclaré accepter le bien immeuble dont la description suit.

6. Description du bien vendu

COMMUNE DE WALHAIN
Première division – Walhain-Saint-Paul
1/ Un pré sis en lieu-dit « Walhain », cadastré selon titre section F numéro 422 E pour une contenance de 16 ares 61 centiares, et selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section F numéro 422EP 0000 pour la même contenance.
2/ Un bois sis en lieu-dit « Village », cadastré selon titre et extrait cadastral datant de moins d'un an section F numéro 0422BP0000 pour une contenance de 42 ares 93 centiares.

↳ *Ci-après, le « Bien »*

7. Origine de propriété du Bien

Le Vendeur fait à ce sujet les déclarations suivantes :
En ce qui concerne le bien repris sub 1/ : les époux Noel-Rochet sont propriétaires du Bien pour l'avoir acquis de Monsieur Dany Niset aux termes d'un acte reçu par le notaire Françoise Kebers à Leuze-en-Hainaut, à l'intervention du notaire Marc Bombeeck soussigné, le 26 septembre 2011, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 10 octobre suivant, sous la référence 46-T-10/10/2011-09829.
En ce qui concerne le bien repris sub 2/ : Monsieur Gilles Noel est propriétaire du bien partie pour se l'être vu attribuer aux termes de l'acte de cession de droits indivis intervenu entre lui et Madame Dinah Lievens devant le notaire Sandrine Koeune, à Mons, le 29 janvier 2021, transcrit au bureau sécurité juridique de Nivelles le 8 février suivant sous la formalité 46-T-08/02/2021-01073.
Et partie pour l'avoir acquis pour moitié indivise chacun avec Madame Dinah Lievens de Monsieur Dany Niset aux termes d'un acte reçu par le notaire Françoise Kebers à Leuze-en-Hainaut, à l'intervention du notaire Marc Bombeeck soussigné le 26 septembre 2011, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 10 octobre suivant, sous la référence 46-T-10/10/2011-09841.

8. Titre.

L'Acquéreur se satisfait de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger qu'une expédition des présentes à ses frais.

III. CONDITIONS GENERALES

9. Situation hypothécaire – Garantie d'éviction

Le Bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et de tous autres empêchements quelconques.
D'une manière générale, le Vendeur garantit l'Acquéreur contre l'éviction, totale ou partielle, dans les termes prévus aux articles 1626 et suivants de l'ancien code civil.

10. Registre des gages et réserve de propriété

Le Vendeur reconnait que le ou les notaires ont attiré son attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou se préserver une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble (par exemple des panneaux solaires, une cuisine ou toute autre fourniture).
Le Vendeur confirme que le Bien n'est pas grevé d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne fait pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que le Bien peut être aliéné inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

11. Etat – Vices apparents et cachés

Le Bien est vendu et présentement délivré, et agréé par l'Acquéreur, dans l'état où il se trouvait lors de la conclusion de la vente entre parties, conformément à l'article 1614 de l'ancien code civil.

Interpellé par le notaire instrumentant, le Vendeur certifie à ce sujet que ce Bien se trouve aujourd'hui en cet état. Aucun état des lieux n'ayant été dressé à la conclusion de la vente, l'Acquéreur reste toutefois admis à rapporter la preuve contraire, ce par tous moyens de droit.
Le Vendeur n'est pas tenu des défauts et vices apparents que l'Acquéreur a pu lui-même constater et qui sont, dès lors, réputés connus de lui.
L'Acquéreur sera sans recours contre le Vendeur pour raison de vices cachés, par dérogation expresse aux articles 1641 et suivants de l'ancien code civil, mais uniquement dans la mesure où le Vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'Acquéreur envers le Vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances techniques du Vendeur en ces domaines, le Vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.
Le Vendeur de la parcelle 422BP0000 déclare que des Eternits sont entassées dans le bois et que des Eternit servent de berges à l'étang qui doit être réaménagé. L'Acquéreur déclare avoir eu connaissance de cette situation antérieurement à la convention de vente et en faire son affaire personnelle. Il est informé des mesures particulières à prendre pour leur évacuation.

12. Superficie

Le Bien est vendu sans garantie de contenance. En conséquence, par dérogation expresse à l'article 1618 de l'ancien code civil, toute différence qui pourrait exister entre la superficie réelle et celle mentionnée au présent acte sera sans effet, même si cette différence excède cinq pour cent.
La clause qui précède ne fait pas obstacle au droit de l'Acquéreur d'introduire une action judiciaire en vue du bornage du Bien contre les propriétaires voisins, de même qu'une action en responsabilité contre l'auteur de tout plan sur lequel figurerait le Bien ou ses limites.

13. Mitoyennetés

Le Bien est vendu sans garantie de la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs et clôtures.
Le Vendeur déclare que son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune convention relative aux mitoyennetés des murs ou des clôtures, qu'il n'en a lui-même pas conclu, et que, à sa connaissance, le Bien ne fait l'objet d'aucune convention à ce sujet.

14. Servitudes

Le Bien est vendu avec toutes les servitudes dont il peut profiter ou être grevé. Il n'est donné aucune garantie concernant les servitudes légales.
A l'exception de la présence de sentiers dont question ci-après, le Vendeur déclare que :

- son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune servitude, active ou passive ;
- depuis qu'il est propriétaire du Bien, il n'a concédé aucune servitude à son sujet ;; et
- à sa connaissance, aucune servitude non apparente ne grève le Bien.

Cette déclaration ne peut conférer aucun droit à un tiers au présent acte, ni affecter les droits dont un tel tiers bénéficierait aux termes de la loi ou d'un titre régulier et non prescrit.

15. Droits dérivés inclus dans la vente

Les droits, actions et prétentions, y compris toutes les garanties et tous les droits du Vendeur à l'égard de tout entrepreneur, sous-traitant, architecte de même que contre tout promoteur, sont transférés à l'Acquéreur.
Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant du contenu de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des professionnels de la construction.
Le Vendeur déclare qu'il n'existe aucune action en justice en cours ou prévisible, en demandant ou défendant, concernant le Bien.

16. Biens exclus de la vente

La présente vente porte sur le Bien prédécrit, en ce y compris l'ensemble des accessoires qui y sont intégrés – appelés immeubles par incorporation –, ou qui lui sont affectés – appelés immeubles par destination –.
Toutefois, les compteurs, canalisations et autres installations se trouvant dans le Bien dont une société distributrice ou tout autre tiers quelconque justifierait la propriété, sont exclus de la vente.

17. Données cadastrales

Les énonciations cadastrales figurant aux présentes sont données à titre d'information et sans aucune garantie.

18. Absence d'empêchement de vendre

Le Vendeur déclare que le Bien n'est l'objet d'aucune convention empêchant la présente vente, et, en particulier, qu'il n'est lié par aucune option d'achat, droit de réméré, droit de préemption ou de préférence.

IV. PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE, OCCUPATION

19. Propriété – Jouissance

L'Acquéreur a la propriété et la jouissance du Bien à partir de ce jour. Cette jouissance s'opère par la prise de possession réelle (c'est-à-dire l'occupation personnelle), sauf s'il en est disposé autrement ci-dessous.
Il est tenu de payer les impositions et contributions de toute nature, ce à partir de ce jour également.
A ce sujet, le Vendeur reconnaît recevoir présentement de l'Acquéreur la somme forfaitaire de quatre euros quatre-vingt-quatre centimes pour le terrain appartenant aux époux Noël-Rochet sept euros sept centimes pour le terrain appartenant à Gilles Noël représentant sa quote-part dans le précompte immobilier 2022, calculée *prorata temporis*.
Dont quittance sous réserve de bonne fin.

20. Occupation

Interpellé par le notaire instrumentant, le Vendeur garantit que le Bien est libre de toute occupation.
Il déclare à cet égard avoir enlevé tous les meubles et objets mobiliers de toute nature qui s'y trouvaient, sans aucune exception. A défaut, il serait tenu de supporter tous les frais d'enlèvement.

V. URBANISME EN REGION WALLONNE

21. Situation urbanistique – Réglementation

Les parties déclarent avoir connaissance du Code de Développement Territorial (ci-après dénommé le « CoDT »).
Le Bien est vendu avec les limitations du droit de propriété qui résultent notamment du CoDT, des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter au sujet desquels l'Acquéreur est censé avoir pris toutes informations.
Pour satisfaire au prescrit du CoDT, le notaire instrumentant a demandé au Collège communal de Walhain de lui délivrer les informations urbanistiques afférentes au Bien, visées à l'article D.IV.99 du CoDT. Le Collège a répondu en date du 3 février 2022 ce qui suit littéralement reproduit : « (…)

- *bien situé en **Zone d'espaces verts et Périmètre d'intérêt paysager** au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

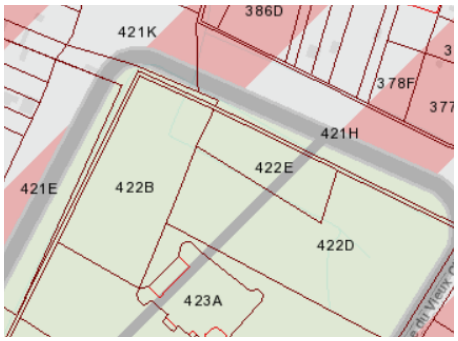

- *bien situé en **Périmètre d'intérêt patrimonial et culturel, Périmètre d'intérêt paysager, zone d'espaces verts** du SDC (définitif) CODT, et au niveau de la **Carte 5 ; zones écologiques : zone ou couloir d'intérêt écologique, et zone boisée,** et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (voir sur : www.walhain.be/ma-commune/administration-communale/urbanisme/nos-outils-en-matiere-durbanisme/schema-de-developpement-communal) ;*

- *bien situé en zone d'assainissement autonome du PASH4 ; PASH4 étant le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique DYLE-GETTE AGW du 6 février 2020 (applicable depuis le 25 février 2020 MB) – modificatif et en cela révisant le PASH1 - Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique DYLE-GETTE AGW du 10 novembre 2005 (applicable depuis le 2 déc. 2005) ;*

Les données ci-dessus le sont sous réserve de l'application de l'article D.II.17 §2 du CoDT en cas de schémas différents sur le bien.
De nombreuses données (permis d'urbanisation, Schéma d'Orientation Local, aléa d'inondation, etc) sont sur la cartographie en ligne du géoportail wallon, comme le précise d'ailleurs l'article R.IV.97-1 du CODT, et certains outils du territoire (SDC, etc.) sont disponibles également sur notre site www.walhain.be.
Le bien n'est pas soumis au droit de préemption à notre connaissance.
Le bien n'est pas repris dans un plan ou projet de plan d'expropriation, à notre connaissance.

Considérant que la demande se rapporte (pour la région de langue française) (en application du Code wallon du Patrimoine) :

- ***à un site classé*** *~~- site archéologique -~~* ***monument*** *~~- ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - soumis provisoirement aux effets du classement - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel -~~ ;*

- ***à un bien immobilier*** *- situé dans une zone de protection - repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine - relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région - repris à l'inventaire communal -* ***visé à la carte archéologique*** *et que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle - visé à la carte archéologique et que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien ;*

- *à un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare :*
  - ✓ *bien non-inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du patrimoine ;*
  - ✓ ***bien classé*** *- ~~soumis provisoirement aux effets du classement en vertu du Code wallon du patrimoine~~ :* ***Ensemble formé par les ruines du château médiéval arrêté du 16 octobre 1980 (classement)*** *;*
  - ✓ *bien immobilier non situé dans une zone de protection visée au Code wallon du Patrimoine ;*
  - ✓ ***bien immobilier situé dans l'Inventaire Patrimoine Immobilier Culturel (IPIC) : repris à IPM depuis 1973 château (Château de Walhain)*** *- le bien non pastillé ;*
  - ✓ *bien non repris en patrimoine exceptionnel au Code wallon du patrimoine ;*

✓ *bien non repris comme soumis provisoirement aux effets du classement au Code wallon du patrimoine ;*

✓ *bien non repris à l'inventaire du petit patrimoine populaire en vertu du Code wallon du patrimoine ;*

✓ *bien non repris à l'inventaire communal du patrimoine populaire au Code wallon du patrimoine ;*

✓ ***bien visé par la carte archéologique au Code wallon du patrimoine** ;*

✓ *bien ne comportant pas un arbre/un arbuste/une haie remarquable reprise dans la liste officielle, mais si présences d'arbres, verger, arbustes, alignements, etc sur le bien voir si ces éléments sont à considérer comme remarquables en regard du Code (voir articles appropriés du CoDT) ;*

- *à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique – autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs ;*

✓ ***bien situé à proximité du ruisseau (Ry des Radas - 3ème catégorie) (uniquement pour la parcelle 422B); ainsi qu'un fossé repris sur l'Atlas 1841 bordant les deux parcelles** ;*

✓ ***bien repris dans un périmètre de zone d'aléa d'inondation très faible par débordement de cours d'eau** ;*

✓ *bien apparemment non concerné directement par un axe de ruissellement concentré en regard de la carte d'aléa d'inondation et/ou Erruissol (il convient en cas de doute de consulter le SPW Giser) ;*

✓ *bien non exposé à une contrainte géotechnique majeure tel que le karst au sens de l'article D.IV.57, 3., ou du moins donnée inconnue ;*

✓ *bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;*

- *à un bien immobilier situés dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*

✓ *bien immobilier non situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*

✓ *bien immobilier non situé dans ou à proximité d'une cavité zone humide visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*

✓ *bien non repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;*

- *à la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

✓ *bien dont la localisation n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

✓ *bien non situé à proximité d'un site Seveso ;*

<u>Autres indications sur le bien, à notre connaissance :</u>

- *n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager ;*
- *n'est pas situé dans un des périmètres de remembrement urbain ;*
- *bien non repris au sein d'un remembrement agricole ;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;*

- *à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;*
- *la BDES relative au bien ne comporte pas de données au sens de l'article relatif à la gestion des sols, une recherche plus détaillée devant si besoin être réalisée par le propriétaire sur le site internet de la BDES, à notre connaissance le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé, si un permis projet « assainissement sols déchets » a été réalisé pour le bien il appartient au propriétaire d'en faire référence au Notaire instrumentant ;*
- ***aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour** ;*
- *le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines, il convient toutefois de le vérifier auprès du SPW ;*
- *le bien n'est pas dans une zone de prise d'eau ou de captage, sauf si ou repris dans liste des permis d'environnement pour prise d'eau forage.*

<u>PERMIS</u> :

Le bien en cause a fait l'objet d'une ou plusieurs déclarations urbanistiques :

➢ *Déclaration urbanistique préalable (DUP) n° 2000/PT/71-7.151 délivré le 28 février 2001 à Monsieur NISET Désiré (25109F0422/00B000) visant à « abattre un bois de peupliers sis à l'arrière de ma propriété » ;*

Aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal (il convient néanmoins de revérifier cette donnée auprès de l'agent constatateur et du Fonctionnaire délégué) (auprès du Fonctionnaire Technique pour ce qui concerne l'Environnement) ;
*Le CoDT instaure une présomption de conformité urbanistique pour **<u>certaines</u>** infractions d'actes ou de travaux. Il convient au propriétaire de fournir toutes preuves nécessaires pour rencontrer le prescrit du Code.*
La mention indiquant qu'aucun permis/certificat n'a été délivré après le 1er janvier 1977 se fonde sur un archivage partiel des données communal.

Sentier et Chemin vicinaux *Atlas et Nouveau décret d'application depuis 1er avril 2014 sur la « Voirie Communale »*	*Présence d'un <u>sentier ou chemin</u> proche mais en dehors des 2 parcelles :* ***Sentier 56 et 57***

	Les images permettent de comprendre le positionnement des sentiers à l'Atlas et le parcellaire cadastral.

– Le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance de la société SWDE (toutefois une vérification sera nécessaire) ;

– Le bien, sous réserve de vérification car la Commune ne possède pas de cadastre des impétrants et des emprises, ne semble pas être concerné par la présence d'une conduite souterraine : Emprise en sous-sol « connue » Néant ou donnée inconnue ;

– Le ***bien est longé partiellement un ruisseau (voir ci-avant)*** *;*

– Le bien ne semble pas être repris dans un périmètre de Wateringue (http://www.wateringue.be) ;

– Aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée ;

– Le bien ne semble pas comporter d'arbre, haie, … remarquable, mais il y a lieu d'en vérifier leur présence éventuelle en regard de la liste officielle et également en regard du CoDT articles R.IV.4-5,6,7,8 ;

– Guide Communal d'Urbanisme : non ;

– Guide Régionale d'Urbanisme en vigueur (voir Codt – enseignes, PMR, …) ;

– Le bien ne bénéficie pas d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux actuel et de la non-urbanisation des parcelles. »

22. Permis et certificats d'urbanisme

Le Vendeur déclare que le Bien ci-dessus n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'urbanisation, de bâtir ni d'urbanisme non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ou d'un certificat d'urbanisme valable et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le Bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Le Vendeur déclare qu'à sa connaissance le Bien n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis le Bien et qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son titre de propriété pour la période antérieure.

Le notaire instrumentant rappelle :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le Bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

23. Régularité urbanistique du Bien

L'Acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant de l'importance de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et des sanctions édictées en cas de non-respect.

Il reconnaît savoir que le CoDT réprime non seulement la réalisation irrégulière d'actes et travaux mais également le simple maintien de pareils travaux. En ce sens, à l'exception du régime particulier de prescription visé à l'article D.VII.1, § 2, du CoDT et du régime d'amnistie visé à l'article D.VII.1er bis, aucune prescription ne peut être invoquée pour couvrir des actes et travaux, même anciens, exécutés en violation des dispositions légales ou réglementaires.

Le Vendeur déclare n'avoir effectué dans l'immeuble aucun actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé. Il garantit dès lors à l'Acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le Bien avec les prescriptions urbanistiques
Il déclare n'avoir pas connaissance de travaux réalisés irrégulièrement et certifie n'avoir pas été avisé, à ce jour, d'une quelconque procédure tendant à la constatation d'une infraction aux dispositions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

24. Situation existante

Sous réserve des informations reprises dans les renseignements urbanistiques dont question ci-avant, le Vendeur :

- déclare que le Bien est actuellement affecté à usage de terrain ;
- déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- qu'il ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le Vendeur.

25. Observatoire foncier wallon

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier à l'Observatoire toute vente de bien bâti ou non bâti situé en zone agricole ou déclaré dans le SIGEC.
Interpellées par le notaire les parties déclarent que le Bien n'est ni situé dans une telle zone ni déclaré dans le SIGEC.
En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

VI. ENVIRONNEMENT ET POLLUTION DES SOLS EN REGION WALLONNE

26. Permis d'environnement

Le Bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter).

27. Gestion des sols pollués

En application de l'article 31 du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « le Décret Sols » –, il est précisé ce qui suit :

1) Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 15 novembre 2021 soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :
« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2,3) ? :* ***Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :* ***Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le Vendeur déclare qu'il a informé l'Acquéreur, avant la formation du contrat de vente, du contenu de cet extrait conforme.
L'Acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu dudit extrait conforme, antérieurement à la signature de la convention.

2) Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur déclare qu'il n'est pas titulaire des obligations du Décret Sols.

3) Déclaration de destination non contractualisée

a) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au Bien, l'Acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : Naturel.

b) Portée

Le Vendeur prend acte de cette déclaration.

4) Information circonstanciée

Le Vendeur déclare, sans que l'Acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme prérappelé.

5) Nullité

L'Acquéreur reconnait que le Vendeur s'est conformé à son obligation d'information postérieurement à la convention de cession. Il consent cependant à renoncer expressément à invoquer la nullité de ladite convention et requiert le notaire instrumentant de l'authentifier.

28. Natura 2000

Le Vendeur déclare que, à sa connaissance, le Bien n'est pas concerné par le décret wallon du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites « Natura 2000 », de la faune et de la flore sauvage.

VII. AUTRES REGLEMENTATIONS

29. Aléa d'inondation

L'attention de l'Acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances.

Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site :
http://geoportail.wallonie.be/home.html

Le Vendeur déclare que, à sa connaissance, le Bien est dans une zone de valeur faible d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

30. Expropriation – Alignement

Le Vendeur déclare que, à sa connaissance, le Bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou soumis à une servitude d'alignement résultant de normes techniques routières.

31. Monuments et sites

Le Vendeur déclare que, à sa connaissance, le Bien est repris à l'inventaire du Patrimoine Immobilier culturel, tel que visé à l'article 11 du CoPat et classé ou visé par une procédure de classement en cours.

32. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'Acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (https://www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le Bien, notamment en cas de travaux qui y seraient réalisés.

L'Acquéreur dispense formellement le Vendeur et le notaire soussigné de toutes informations complémentaires à cet égard.

VIII. CONDITIONS SPECIALES

33. Conditions résultant de titres antérieurs

L'acte reçu par le notaire Sandrine Koeune, à Mons, le 29 janvier 2021, dont question à l'origine de propriété ci-dessus, porte entre autres conditions ce qui suit littéralement reproduit :

« Il est toutefois précisé que le bien cadastré section F numéro 422B repris ci-dessus sous 3 a fait l'objet d'un acte du Ministère de la Communauté française du seize octobre mil neuf cent quatre-vingt, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, volume 2502, numéro 12, aux termes duquel le site formé par l'ensemble des ruines du château médiéval de Walhain (ex commune de Walhain Saint Paul) a été classé en raison de sa valeur esthétique et historique.

CONDITIONS PARTICULIERES

L'acte du six août mil neuf cent cinquante et un reçu par Maitre Ludolphe Minet, notaire à Walhain Saint Paul, dont question dans l'origine de propriété des biens repris ci-dessus sous 2 et 3 stipule ce qui suit, textuellement reproduit :

Pour autant que de besoin, il est ici mentionné que l'acte de vente reçu par le notaire Nicaise le douze mai dernier, prévanté, porte entre autres conditions ce qui suit :

Il est fait observer expressément que sur les biens présentement vendus existait encore des ruines du Vieux Château de Walhain Saint Paul que les acquéreurs devront laisser subsister et ne pourront détruire. Ils devront de plus respecter les règlements en vigueur en ce qui concerne les sites classés.Les parties déclarent qu'aucune ruine n'existe plus sur la parcelle cédée à Madame Niset et cette dernière devra respecter et exécuter les obligations imposées aux époux Haubruge-Piérard pour autant qu'elles grèvent ladite parcelle ».

L'Acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du Vendeur au sujet de ce qui précède.

IX. PRIX DE LA VENTE – PAIEMENT

34. Article 203 du Code des droits d'enregistrement

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par le premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement rédigé comme suit :
« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

35. Prix

Les parties déclarent que la présente vente est faite, consentie et acceptée pour et moyennant le prix de VINGT SIX MILLE EUROS (26.000,00 €).

36. Paiement du prix de la vente – Quittance

L'Acquéreur a payé, antérieurement à ce jour, au Vendeur qui le reconnaît une somme de deux mille six cents euros (2.600,00 €) par le débit du compte numéro BE70 0910 0019 3625 ouvert au nom de l'Administration communale de Walhain.
Dont quittance à due concurrence (cette quittance fait double emploi avec toute autre qui pourrait avoir été délivrée pour le même objet).
Quant au solde, soit la somme de vingt-trois mille quatre cents euros (23.400,00 €), l'Acquéreur le paie à l'instant au Vendeur qui le reconnaît.
Par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire Bombeeck.
Dont du tout quittance entière et définitive.

37. Paiement

Si le prix est payé par virement ou transfert, la quittance n'en est donnée que sous réserve d'encaissement et sans novation.
Le notaire Marc Bombeeck soussigné constate que le paiement est effectué au moyen de deux virements tirés sur le compte BE70 0910 0019 3625 au nom de l'administration communale de Walhain.

38. Dispense d'inscription d'office

Le Vendeur dispense formellement l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre, lors de la transcription des présentes, une inscription d'office pour quelque cause que ce soit.
Toutefois, au cas où le virement ou le transfert dont il est question ci-dessus ne serait pas payé, le Vendeur se réserve le droit de prendre inscription hypothécaire conventionnelle pour la somme restée due sans avoir à fournir aucune justification. Les frais de cette inscription seront à charge de l'Acquéreur.

X. DECLARATIONS FISCALES

39. Déclaration pro fisco

Pour pouvoir bénéficier de la gratuité de l'enregistrement de l'acte, l'Acquéreur déclare que la présente vente est réalisée pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Walhain.
La Commune déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1°, et 22 du Code des droits et taxes divers.

40. Restitution de droits d'enregistrement

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné toutes informations concernant la possibilité de restitution des droits d'enregistrement, en cas de revente dans les deux ans, telle que prévue à l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

41. Droits d'enregistrement sur jugement ou arrêt

En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, l'Acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et/ou des frais du présent acte ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

42. Taxation des plus-values

Le Vendeur reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions légales relatives aux plus-values réalisées lors de la transmission d'un immeuble.

XI. MENTIONS FINALES – DIVERS.

43. Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'Acquéreur, les frais de délivrance légaux restant à charge du Vendeur.

44. Absence de novation

Le présent acte n'emporte pas novation de toute convention conclue antérieurement et portant sur le même objet.

45. Solidarité – Indivisibilité

Les obligations souscrites aux termes des présentes engagent solidairement et indivisiblement entre elles toutes les personnes qualifiées « Vendeur », comme entre celles-ci et leurs héritiers et ayants-droit à tous titres, et de même, *mutatis mutandis*, entre toutes les personnes qualifiées « Acquéreur », leurs héritiers et ayants-droit à tous titres.

46. Election de domicile

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse de leur domicile ou siège indiqué en tête des présentes.

47. Loi organique du notariat

Les Comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les obligations particulières prescrites par loi organique du notariat, et notamment sur l'obligation qui lui est faite d'attirer leur attention lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou en présence d'engagements disproportionnés ; ils reconnaissent avoir été avisés qu'il leur est loisible à chacun de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.
Les Comparants déclarent que le notaire les a adéquatement informés quant aux droits, obligations et charges qui résultent du présent acte, et conseillés d'une manière qu'ils considèrent impartiale.

DONT ACTE.
Fait et passé à Walhain, en l'étude, à la date mentionnée ci-dessus.
Les comparants déclarent avoir pris connaissance du projet de cet acte le 4 février 2022 et, dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.
Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les mentions légalement requises et partielle pour le surplus, les comparants ont signé avec le notaire.

Même séance (10ème objet)

<u>TRAVAUX</u> : Candidature de la Commune de Walhain dans le cadre de l'appel à projets de la Région wallonne relatif aux infrastructures sportives partagées – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du 11 février 2021 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 février 2020 relative aux modalités de consultation de la population et des instances consultatives sur le projet de rénovation et d'extension du Hall omnisports des Boscailles ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 20 février, 21 avril et 9 juin 2020 de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite ConnexionS ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 3 juin 2020, 2 septembre 2020 et 12 janvier 2021 du Conseil consultatif des Sports ;

Vu le questionnaire d'enquête sur le sport à Walhain publié dans la Walh'news n° 6 d'août 2020 ;

Vu l'avis du 3 janvier 2021 du Conseil consultatif des Sports sur le développement du Centre sportif ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 février 2021 prenant pour information les résultats de l'enquête menée auprès de la population walhinoise sur l'évolution des pratiques sportives et de leurs infrastructures ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la rénovation et l'extension du Complexe sportif de Walhain ;

Vu le courrier ministériel du 26 octobre 2021 lançant un appel à projets relatif aux infrastructures sportives partagées ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 décembre 2021 portant désignation du Bureau d'architecture AAUM comme adjudicataire du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la rénovation et l'extension du Complexe sportif de Walhain en raison de son offre la plus intéressante ;

Considérant qu'une enquête sur le sport à Walhain avait été lancée dans la Walh'news n° 6 du mois d'août 2020 susvisée afin de mieux connaitre les sports pratiqués par les Walhinois et les Walhinoises et d'évaluer la nécessité et l'ampleur d'un agrandissement du Centre sportif des Boscailles ;

Considérant que près de 300 personnes ont répondu au questionnaire sur leurs habitudes sportives et leurs attentes et que les résultats de cette enquête ont été analysés dans l'avis du 3 janvier 2021 susvisé du Conseil consultatif des Sports ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que les besoins en matière sportive s'orientent moins vers la création de nouvelles infrastructures et davantage vers une extension de l'actuel Complexe sportif des Boscailles, tant en termes de nombre de salles disponibles que de terrains extérieurs permettant la pratique de sports forts prisés ;

Considérant que cette extension doit s'accompagner d'une rénovation du hall omnisports créé en 1980, comprenant le remplacement du revêtement de sol, de l'éclairage, l'amélioration de la ventilation, l'amélioration des douches et le remplacement de la couverture de la toiture ;

Considérant que la modernisation de l'éclairage et du chauffage s'avère nécessaire afin de respecter les nouvelles normes en matière d'énergie et de réduire les coûts de fonctionnement ;

Considérant que l'extension comprendra au minimum une salle modulable permettant de disposer de nouveaux terrains de badminton et de volley, ainsi que d'accueillir la pratique de sports de surface moindre (danse, arts martiaux, fitness, yoga, etc.), pour répondre aux nouvelles demandes des clubs et associations ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le 3ème axe de la déclaration de politique communale susvisée visant notamment à mettre en œuvre la rénovation du Centre sportif des Boscailles après concertation avec l'ensemble des clubs sportifs et acteurs concernés quant à l'opportunité de son extension ou de la création d'un nouveau lieu de la pratique sportive, tout en tenant compte des nouveaux besoins notamment des aînés, des femmes et des personnes handicapées ;

Considérant que ce projet constitue également une des actions du Programme stratégique transversal susvisé consistant à rénover et optimiser les infrastructures sportives ouvertes à tous et à toutes ;

Considérant qu'à cette fin, a été lancé et attribué un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la rénovation et l'extension du Complexe sportif de Walhain ;

Considérant que cette mission comprend l'élaboration d'un schéma idéal de configuration de l'ensemble du site des Boscailles afin de définir une vision à long terme et d'accueillir de nouveaux dispositifs permettant la pratique de nouvelles disciplines, tels que des terrains de padel et un module extérieur de musculation ;

Considérant qu'en vue de pouvoir faire subsidier cet important projet, il y a lieu de déposer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets de la Région wallonne relatif aux infrastructures sportives partagées ;

Considérant que, suivant le courrier ministériel du 26 octobre 2021 susvisé, les objectifs poursuivis par cet appel à projets sont d'aménager ou construire des espaces sportifs partagés de qualité et/ou des espaces exemplaires en matière de performance énergétique et d'insertion dans l'environnement ;

Considérant qu'en visant le financement d'infrastructures sportives partagées, cet appel à projets entend favoriser la collaboration entre les pouvoirs locaux, les établissements scolaires et les clubs sportifs locaux afin que les centres sportifs soient pleinement utilisés, tant durant les périodes et heures scolaires qu'en-dehors de celles-ci ;

Considérant que, tel est déjà le cas du Complexe sportif des Boscailles, actuellement fréquenté tant par les écoles communales et des opérateurs extrascolaires que par plusieurs clubs sportifs dans des disciplines très variées (football, volley, badminton, tennis,…) et que son extension permettra de nouer de nouveaux partenariats pour que de nouveaux sports puissent également y être pratiqués ;

Considérant que le taux de la subvention régionale s'élève à 70 % du montant maximum subsidiable, avec un maximum subsidiable de 3.000.000 € htva par projet, le solde étant financé par la Commune ;

Considérant qu'en l'occurrence, le projet de rénovation et d'extension du Complexe sportif des Boscailles est évalué à 2.456.048,93 € tvac et que le montant subsidiable est majoré de 5 % pour les frais généraux comprenant les frais d'études et, le cas échéant, de la tva ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la candidature de la Commune de Walhain pour la rénovation et l'extension du Complexe sportif des Boscailles dans le cadre de l'appel à projets de la Région wallonne relatif aux infrastructures sportives partagées.

2° De s'engager sur l'honneur concernant la fiabilité des données sollicitées pour la demande de subvention.

3° De prévoir les crédits budgétaires pour la quote-part financière de 30 % du montant du projet à charge communale.

4° De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que le dossier de candidature, au pouvoir subsidiant de la Région wallonne.

Même séance (11ème objet)

<u>MOBILITE</u> : Plan d'investissement de la Commune de Walhain dans le cadre du projet Wallonie Cyclable – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 du Gouvernement wallon octroyant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant de 1.264.283 € pour la mise en œuvre de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la décision du 26 octobre 2017 du Gouvernement wallon portant approbation de la Vision FAST (Fluidité Accessibilité Sécurité Santé Transfert modal) de la mobilité wallonne en 2030 ;

Vu la décision du 9 juillet 2020 du Gouvernement wallon portant approbation du Plan mobilité et infrastructures pour tous 2020-2026 ;

Vu le courriel du 10 septembre 2020 du Service Public de Wallonie portant communication de sa circulaire relative à un nouvel appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » pour une politique ambitieuse en faveur du vélo utilitaire ;

Vu le courrier ministériel du 6 octobre 2020 lançant le nouvel appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » pour une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 octobre 2020 marquant intérêt pour la participation de la Commune de Walhain au nouvel appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 janvier 2021 portant ratification de la candidature de la Commune de Walhain visant à développer les infrastructures en faveur du vélo utilitaire dans le cadre de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » 2020 ;

Vu le courrier ministériel du 18 mars 2021 portant communication de la sélection de la Commune de Walhain dans le cadre de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » et sollicitant la communication d'une liste de projets concrets ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 portant octroi d'une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Vu le courrier ministériel du 25 mai 2021 portant notification de l'octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 300.000 € dans le cadre de cet appel à projets, ainsi que de sa circulaire relative au plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 30 juin, 4 et 17 août, 28 octobre 2021, 10 et 24 janvier 2022 du Comité de suivi du plan d'investissement Wallonie Cyclable ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 9 février 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 4 février 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suivant le courrier ministériel du 6 octobre 2020 susvisé, le Gouvernement wallon a pour objectif de doubler l'usage du vélo utilitaire d'ici 2024 et de le multiplier par 5 dans les 10 ans, conformément à la Vision FAST-Mobilité 2030 ;

Considérant que pour inciter les communes à contribuer à la réalisation de cet objectif, la Région wallonne a lancé un appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » destiné à subsidier des dépenses d'infrastructures sur le domaine communal permettant de créer les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien et à la transition climatique ;

Considérant que, suite à la sélection du dossier de candidature de la Commune dans le cadre de cet appel à projets et suivant l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 susvisé, un subside régional d'un montant de 300.000 € a été octroyé pour la mise en œuvre du Plan d'investissement Wallonie Cyclable visant à développer les infrastructures en faveur du vélo utilitaire sur le territoire communal ;

Considérant que ce Plan d'investissement vise à poursuivre la mise en œuvre du Plan intercommunal de mobilité approuvé par la délibération du 13 décembre 2004 susvisée ;

Considérant en effet que ce Plan intercommunal de mobilité avait déjà servi de base pour l'élaboration du Plan communal cyclable approuvé par la délibération du 19 septembre 2011 susvisée dans le cadre du précédent appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que la poursuite d'une politique de mobilité douce est un axe majeur de la transition climatique à Walhain dans la mesure où 65 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal sont attribués aux transports ;

Considérant que chaque Plan d'investissement Wallonie Cyclable des communes sélectionnées doit totaliser des aménagements pour un montant équivalent à 1,5 à 2 fois le montant de la subvention régionale, soit entre 450.000 et 600.000 € pour la Commune de Walhain ;

Considérant que le Plan d'investissement Wallonie Cyclable de la Commune de Walhain est constitué des 7 fiches-projets suivantes :

1) La liaison entre la rue du Warichet et le quartier des Hayettes à Nil-Saint-Vincent sur l'assiette de l'ancienne ligne du tram permettant de relier le centre de ce village à ce quartier excentré par une voie cyclopiétonne en site propre et de rejoindre ainsi de manière sécurisée la piste cyclable de la Route Nationale 4, la nouvelle ligne de bus 52 et la future ligne de bus Express E6 ;
2) La liaison entre la rue du Warichet et la Place Saint-Vincent, permettant de poursuivre la liaison mentionnée ci-dessus ;
3) La sécurisation de la liaison entre la place Saint-Vincent et le carrefour avec le Chemin de Corbais et le Chemin du Tiège via la rue du Paradis, permettant de poursuivre les deux aménagements cités ci-dessus ;
4) Le traitement de 7 flaques sur différents chemins agricoles réservés en F99c, rendus de ce fait régulièrement impraticables, par l'arasement des bords de voirie, la pose de drains ou toute autre technique pertinente au cas par cas ;
5) La liaison entre la voie cyclopiétonne de Sart-lez-Walhain (chemin vicinal 326) et le Ravel de Sauvenière via le hameau de Baudecet par l'aménagement en F99c d'un chemin existant permettant de relier le village de Walhain-Saint-Paul à la gare de Gembloux, ainsi qu'à ses pôles commerciaux, scolaires, sportifs et culturels ;
6) La sécurisation de l'entrée sur la voie cyclopiétonne existante mentionnée ci-dessus, sur la rue du Bois de Buis à Walhain-Saint-Paul, ainsi que l'aménagement de la traversée du Chemin du Long Cerisier par cette même voie à Sart-lez-Walhain ;
7) La réparation de l'actuelle piste cyclable séparée de la Drève Chèvequeue, ainsi que l'aménagement d'une traversée vers le Chemin du Bois Bono en direction de Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que, suivant l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 susvisé, ces liaisons cyclables devraient être réalisées en revêtement induré pour le confort des usagés, mais qu'il conviendrait aussi de prendre en considération l'importance accrue de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le montant global de ce plan d'investissement s'élève à 450.009,77 € et que la part subsidiable des travaux est de 75 % ou de 100 % en fonction de la place réservée aux cyclistes dans chaque aménagement réalisé ;

Considérant que les frais d'essais, limités à 5 % de la part subsidiable des travaux, ainsi que les frais de réalisation de l'audit de la politique cyclable, limités à 4 % de la part subsidiable des travaux, sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que la subvention effective est égale à 80 % de la part subsidiable du décompte final, sans pouvoir excéder le montant de 300.000 € alloué au Plan d'investissement ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Entendu les exposés de M. le Bourgmestre Xavier Dubois et de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver le Plan d'investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) de la Commune de Walhain.

2° De charger le Collège communal d'organiser une consultation de la population sur la mise en œuvre des fiches-projets de ce Plan d'investissement, ainsi que d'élaborer un plan de plantations en lien avec les aménagements proposés.

3° De charger le Collège communal d'interpeller le Gouvernement wallon afin de solliciter l'assouplissement des exigences relatives à l'obligation d'indurer systématiquement les revêtements des liaisons cyclables subsidiées dans le cadre du Plan Wallonie cyclable, et ce, dans le but de permettre l'utilisation de revêtements plus perméables.

4° De transmettre copie de la présente délibération au pouvoir subsidiant de la Région wallonne via le Guichet des Pouvoirs locaux, ainsi que ledit Plan d'investissement.

Même séance (12ème objet)

<u>ENVIRONNEMENT</u> : Convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à l'octroi de subsidiation en matière de prévention des déchets – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier du 30 septembre 2021 de l'Intercommunale du Brabant wallon portant communication de tableaux estimatifs des charges et recettes relatifs à la gestion des déchets ménagers pour le budget du coût-vérité de l'année 2022 ;

Vu le courrier du 14 décembre 2021 de l'Intercommunale du Brabant wallon sollicitant la signature d'une convention de dessaisissement relative à l'octroi de subsidiation en matière de prévention des déchets ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers constitue un coût important, répercuté auprès des habitants suivant le principe du pollueur-payeur, et que la meilleure manière de réduire ce coût est de prévenir la production de ces déchets ;

Considérant que, par son courrier du 30 septembre 2021 susvisé, l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) informait dès lors les communes de la décision de son Bureau exécutif d'instaurer dès 2022 une contribution forfaitaire pour la sensibilisation à la réduction des déchets à hauteur de 0,30 € par an et par habitant ;

Considérant la réalisation de campagnes de sensibilisation à la réduction des déchets sur l'ensemble du territoire provincial permettrait à l'InBW de percevoir un subside régional équivalent de 0,30 € par an et par habitant ;

Considérant que les effets attendus de telles campagnes de sensibilisation sont d'induire des changements de comportement permettant une réduction des coûts pour les communes et les citoyens ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure une nouvelle convention visant à confier à l'InBW la mission de mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation globales et à lui donner en contrepartie mandat de réclamer au nom de la Commune les subsides afférents auprès de la Région wallonne ;

Entendu les exposés de M. le Bourgmestre Xavier Dubois et de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De ratifier la convention de dessaisissement ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) relative à l'octroi de subsidiation en matière de prévention des déchets.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale concernée, accompagnée de ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de dessaisissement relative à l'octroi de subsidiation en matière de prévention des déchets

Entre d'une part : La Commune de WALHAIN, place communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Legast, Directeur général ;

Et d'autre part : L'Intercommunale InBW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président, et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président ;

- Vu l'Arrêté de Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et les arrêtés relatifs à ses modifications ultérieures (AGW des 9 juin 2016, 13 juillet 2017 et 18 juillet 2019) ;
- Vu les ambitions affichées par l'ensemble des communes et du Conseil d'administration d'InBW en termes de réduction des quantités de déchets collectés ;

- En vue de mener des actions de prévention et sensibilisation en matière de déchets ménagers sur l'ensemble des communes du Brabant wallon et de Braine-le-Comte ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de Walhain charge l'Intercommunale InBW mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation globales relatives aux déchets ménagers sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon et de la Ville de Braine-le-Comte.

A cette fin, la Commune s'engage à verser à l'Intercommunale une contribution financière annuelle de 30 cents par habitant visant à financer ces actions. L'Intercommunale enverra, chaque début d'année, une déclaration de créance à la Commune d'un montant correspondant calculé sur base du nombre d'habitants de la Commune (derniers chiffres officiels publiés).

Par ailleurs, afin de pouvoir bénéficier du subside régional pour la mise en œuvre de telles actions, la Commune se dessaisit au profit de l'Intercommunale pour la perception de la subsidiation des 30 cents par habitant et par an prévus par l'AGW du 17 juillet 2008 pour les actions organisées à l'échelon intercommunal en concertation avec la Région. L'Intercommunale s'engage à réclamer ce subside auprès de la Région wallonne (à noter que le subside de 30 cents également pour les actions décidées et mises en œuvre à l'échelon communal reste bien disponible pour la Commune).

Les communes ne répondant pas au coût vérité et ne bénéficiant pas du subside régional devront également prendre en charge le coût équivalent au subside non perçu.

L'Intercommunale s'engage à transmettre, une fois par an, en début d'année N+1, un bilan des actions menées durant l'année N.

Fait à Walhain, le 30 décembre 2021, en deux exemplaires.

Pour la Commune de Walhain :		Pour l'Intercommunale InBW :	
Xavier Dubois,	Christophe Legast,	Christophe Dister,	Hadelin de Beer de Laer,
Bourgmestre	Directeur général	Président	Vice-Président

Même séance (13ème objet)

<u>ENVIRONNEMENT</u> : Avenant n° 4 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion de la collecte des ordures ménagères et des encombrants – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1er, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 19 décembre 2011, 25 février 2013 et 3 février 2020 portant approbation des avenants n° 1, n° 2 et n° 3 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 30 septembre 2021 de l'Intercommunale du Brabant wallon portant communication de tableaux estimatifs des charges et recettes relatifs à la gestion des déchets ménagers pour le budget du coût-vérité de l'année 2022 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2021 de l'Intercommunale du Brabant wallon sollicitant la signature d'un avenant à la convention de dessaisissement relative à la gestion de la collecte des ordures ménagères brutes et des encombrants ;

Considérant que, depuis le 1er avril 2020, le système de collecte des déchets ménagers a changé pour remplacer les anciens sacs-poubelle blancs par des sacs biodégradables verts pour la fraction organique des déchets ménagers, d'une part, et par des conteneurs à puce électronique de pesée pour la fraction résiduaire, d'autre part ;

Considérant que, par son courrier du 30 septembre 2021 susvisé, l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) informait les communes de la décision de son Bureau exécutif d'instaurer dès 2022 une indemnité de gestion des conteneurs à puce à hauteur de 0,10 € par levée ;

Considérant que la gestion des poubelles à puce électronique de pesée s'avère en effet nettement plus couteuse que celle des anciens sacs-poubelle et que ce service assuré au sein de l'InBW par 2 équivalents temps plein n'était jusqu'à présent couvert par aucune source de financement spécifique ;

Considérant que la convention de dessaisissement susvisée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion de la collecte des ordures ménagères et des encombrants doit être adaptée pour y intégrer cette indemnité de gestion des conteneurs à puce ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De ratifier l'avenant n° 4 ci-annexé à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) relative à la gestion de la collecte des ordures ménagères et encombrants.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi que ledit avenant dûment signé en double exemplaires.

* * *

Avenant n° 4 à la convention de dessaisissement pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants

Entre d'une part : La Commune de WALHAIN, place communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Legast, Directeur général ;

Et d'autre part : L'Intercommunale InBW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président, et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 3 de la convention de dessaisissement relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et encombrants (déjà modifié par l'avenant n° 3) est remplacé par le suivant :

Article 3 : Paiements

« La Commune de Walhain remboursera à InBW l'ensemble des factures résultant des différents marchés et sera propriétaire de l'ensemble des conteneurs. Lors de la facturation à la Commune des coûts de collecte, InBW ajoutera une charge pour couverture des frais de gestion de 0,10 € TTC par

levée de conteneurs, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, et ce, à partir du 1er janvier 2022.

Les conteneurs et les puces seront facturés par InBW à la Commune, une première fois, après la distribution des conteneurs à l'ensemble des ménages, administrations, commerçants, Tout changement ultérieur de volumes de conteneurs, toute distribution de conteneurs supplémentaires et pièces de rechange pour conteneurs défectueux seront enregistrés. Un bilan annuel de ces modifications sera réalisé en début d'année suivante, et les coûts supplémentaires seront facturés à la Commune.

InBW facturera à la Commune les sacs dérogatoires au prix d'achat auprès du fournisseur, majoré de la marge InBW sur base d'un décompte annuel, en début d'année N+1 ».

Fait à Walhain, le 30 décembre 2021, en deux exemplaires.

Pour la Commune de Walhain :		Pour l'Intercommunale InBW :	
Xavier Dubois,	Christophe Legast,	Christophe Dister,	Hadelin de Beer de Laer,
Bourgmestre	Directeur général	Président	Vice-Président

Même séance (14ème objet)

<u>ENERGIE</u> : Proposition de candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) de gaz et d'électricité – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2002 du Gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2003 du Gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers ;

Vu l'avis ministériel du 10 février 2021 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu les courriels des 22 février et 17 mai 2021 de l'Intercommunale ORES relatifs au renouvellement de la désignation des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu le courriel du 26 mai 2021 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie portant communication de sa circulaire relative au renouvellement des gestionnaires des réseaux de distribution ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2021 portant approbation du lancement d'un appel à candidatures pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz et/ou d'électricité ;

Vu les courriels du 22 juillet 2021 de l'Administration communale de Walhain portant notification de cet appel à candidatures, adressés aux cinq gestionnaires de réseau de distribution de gaz et/ou d'électricité présents sur le territoire wallon (AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA, REW) ;

Vu la publication dudit appel à candidatures sur le site internet de la Commune ;

Vu les deux candidatures déposées dans les formes et le délai requis par les gestionnaires suivants :
- Société ORES Assets, Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies ;
- Société REW (Réseau des Energies de Wavre), rue Provinciale 265 à 1301 Bierges ;

Vu les deux rapports d'examen des candidatures de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz établis le 11 janvier 2022 par le Conseiller en Energie Ghislain Errembault ;

Considérant que les candidatures sont parvenues à l'Administration communale le 13 octobre 2021 pour la Société ORES Assets et le 14 octobre 2021 pour la Société REW, soit avant l'échéance du 15 octobre 2021 ;

Considérant que l'Administration communale n'a pas adressé de question aux candidats sur leurs candidatures avant l'échéance du 15 novembre 2021 ;

Considérant que les deux candidatures susvisées sont jugées recevables, complètes et régulières ;

Considérant que la candidature de la Société ORES Assets porte sur la gestion des réseaux de distribution tant d'électricité que de gaz, tandis que celle de la Société REW ne concerne que la gestion du réseau de distribution d'électricité ;

Considérant que, sur l'ensemble des critères objectifs et non discriminatoires définis par la délibération du 28 juin 2021 susvisée, les deux rapports d'examen des candidatures proposent de privilégier celle de la Société ORES Assets comme gestionnaire de réseau de distribution, tant de gaz que d'électricité sur le territoire walhinois ;

Considérant que cette proposition de candidature doit être notifiée à la CWaPE (Commission wallonne pour l'Energie) dans un délai d'un an à dater de la publication de l'avis ministériel susvisé, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin, Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De proposer la désignation de la Société ORES Assets comme gestionnaire de réseau de distribution, tant de gaz que d'électricité sur le territoire walhinois.

2° De notifier cette proposition à la CWaPE (Commission wallonne pour l'Energie).

3° D'inviter la Société ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

4° De transmettre copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre régional de l'Energie, ainsi qu'aux gestionnaires de réseau de distribution ayant déposé une candidature auprès de la Commune de Walhain.

Même séance (15ème objet)

<u>EXTRASCOLAIRE</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur le territoire communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté d'application du décret ATL du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2020 portant approbation du programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2021-2026 de la Commune de Walhain ;

Vu le courrier du 18 janvier 2022 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) sollicitant la conclusion d'une nouvelle convention dans le cadre du renouvellement de l'agrément du programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2021-2026 de la Commune de Walhain ;

Considérant que le renouvellement du programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) de la Commune de Walhain pour les années 2021 à 2026 est en cours d'examen par la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;

Considérant que cet examen a cependant été reporté en raison de la nécessité de revoir la convention approuvée par la délibération du 19 décembre 2011 susvisée, principalement en ce qui concerne les missions spécifiques exercées par la Coordinatrice ATL (Accueil Temps Libre) ;

Considérant en effet que les missions spécifiques de la Coordinatrice ATL doivent être actualisées du fait de la réorganisation des tâches liées à l'accueil temps libre au sein de l'Administration communale, dont celle de coordination administrative des plaines communales de vacances ;

Considérant qu'il s'avère dès lors nécessaire de formaliser de manière plus précise le partenariat avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), ainsi que les missions de la Coordinatrice ATL et leur articulation avec la Commission communale de l'Accueil (CCA) ;

Considérant qu'à cette fin, l'ONE a proposé un projet de convention pouvant être complété, ainsi que d'éventuelles propositions de modifications ;

Considérant que les objectifs de cette convention sont de :
- contractualiser l'engagement de la Commune dans le processus de la coordination ATL ;
- définir les droits et obligations de l'ONE et de la Commune, notamment à l'égard du coordinateur ATL, nécessaires à la bonne coordination ATL ;
- consolider les liens entre l'ONE et la Commune concernant la coordination ATL ;

Considérant que, en plus des missions de base confiées de manière prioritaire à la Coordinatrice ATL, il est proposé que cette convention mentionne des missions spécifiques adaptées au contexte particulier de la Commune, principalement en matière de gestion administrative et logistique du Conseil communal des Enfants ;

Considérant que la signature de cette convention est une condition nécessaire au renouvellement du programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) et à l'octroi subséquent de la subvention de coordination versée à la Commune par l'ONE ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'organisme précité, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre

Entre les signataires, d'une part : l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - Chaussée de Charleroi 95 à 1060 Bruxelles, représenté par Monsieur Benoît Parmentier, Administrateur général ;

Et d'autre part : la Commune de WALHAIN, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, Madame Biyela Matondo, Directrice générale ff. ;

On entend par :
- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre ;
- Décret ATL : décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;
- Coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la Commune de Walhain et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous contrat de travail à durée indéterminée et à 1/2 ETP (temps de travail couvert par la subvention de l'ONE).

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, § 3, alinéa 1er, du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La Commune transmet l'identité du coordinateur ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§ 1er. Les missions de base du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, § 1er, du décret ATL, à savoir :
1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL ;
2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement ;
3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire communal.

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§ 2. Si la Commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

Gestion administrative et logistique du conseil communal des enfants qui consiste à :
- Prendre contact avec le CRECCIDE (en juin au plus tard) afin qu'ils viennent faire la présentation du CCE dans les classes au mois de septembre ;
- Assurer le suivi administratif au moment des élections (19h/an) : fournir carte d'électeur, cachet Commune et urne ;
- Tenir et mettre à jour le listing des participants au CCE ;
- Envoyer les convocations à la séance du CCE (1 fois par mois) ;
- S'assurer de la réservation de la salle et du gouter offert aux enfants.

§ 3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la Commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, § 1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§ 4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la Commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, ainsi que la prise en charge des frais de missions extérieures et des frais de déplacement.

Les éventuelles facilités octroyées par la Commune en vue d'encourager la collaboration du ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, à des journées de formation.

§ 5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information, …).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la Commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, § 3, al. 2, du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme quinquennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE, participation à des colloques et journées de formation proposées par des organismes compétents ou des centres de recherches.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €

6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la Commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non-respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la Commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2022, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E. :
L'Administrateur général,
Benoît PARMENTIER

Pour la Commune :
La Directrice générale ff.,
Biyela MATONDO

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

Même séance (16ème objet)

<u>URBANISME</u> : Rapport d'activités de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité pour l'année 2021 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, en particulier ses articles D.I.10 et R.I.10.5, § 4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement

du Territoire et de Mobilité et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d'un mois ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant désignation du président, de 6 membres effectifs et de 12 membres suppléants parmi les candidatures déposées dans le cadre du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant adoption du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le courrier du 9 avril 2019 du Service public de Wallonie portant certaines remarques sur le dossier de renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant constitution d'une réserve de candidatures recevables non retenues et révision du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 susvisée ;

Vu le courrier du 14 septembre 2021 du Service Public de Wallonie relatif aux modalités de calcul de la subvention pour le fonctionnement des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité durant l'année 2021 ;

Considérant que l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM susvisé stipule que ladite Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans, pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections, mais qu'un rapport d'activités peut néanmoins être établi chaque année ;

Considérant que ce rapport doit également être transmis au Service Public de Wallonie dans le cadre de la procédure d'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant que ce rapport fait état de la tenue de 6 réunions de la CCATM ayant permis l'examen d'un nombre total de 14 dossiers au cours de l'année 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.I.10.5, § 4, de Code du Développement Territorial susvisé, le nombre minimal de réunions que les CCATM doivent tenir pour pouvoir bénéficier de la subvention régionale est fixé à 5 réunions au moins pour une Commission de 8 membres effectifs comme celle de Walhain ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De prendre pour information le rapport d'activités de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) pour l'année 2021.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiantes de la Région wallonne, accompagnée dudit rapport d'activités et des autres pièces justificatives requises.

Même séance (17ème objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de de Mobilité (CCATM) – Remplacement de deux membres suppléants issus du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, en particulier ses articles D.I.10 et R.I.10.1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d'un mois ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant désignation du président, de 6 membres effectifs et de 12 membres suppléants parmi les candidatures déposées dans le cadre du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant adoption du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le courrier du 9 avril 2019 du Service public de Wallonie portant certaines remarques sur le dossier de renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant constitution d'une réserve de candidatures recevables non retenues et révision du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2021 portant acceptation de la démission de M. Jean-Marie Gillet de sa fonction d'échevin au sein du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2021 portant installation de Mme Nadia Lemaire dans sa fonction de 1ère Echevine au sein du Collège communal en remplacement de l'échevin démissionnaire et suite à l'adoption d'un avenant au pacte de majorité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats dérivés de cette qualité ;

Considérant que la CCATM de Walhain comprend 8 membres effectifs, dont un quart de membres délégués par le Conseil communal, et que celui-ci peut désigner un ou plusieurs suppléants pour chacun de ces membres effectifs ;

Considérant que les membres du quart communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil communal et choisis respectivement par et parmi les conseillers communaux de l'une et de l'autre ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mmes les Conseillères Nicole Thomas-Schleich et Nadia Lemaire avaient été désignées comme membres suppléants au sein de la délégation communale à la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que, suivant la même délibération du 7 janvier 2019 susvisée, M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Urbanisme, avait été acté comme représentant du Collège communal auprès de cette Commission ;

Considérant en effet que les membres du Collège communal ayant l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme, ainsi que la Mobilité, dans leurs attributions siègent auprès de ladite Commission avec voix consultative ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet à l'égard de sa fonction de Membre du Collège communal, la représentation qu'il exerçait auprès de cette Commission est transmise de plein droit à la nouvelle Echevine chargé de l'Urbanisme ;

Considérant que, compte tenu de cette transmission à l'Echevine Nadia Lemaire de la représentation du Collège communal auprès de la CCATM, il convient de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein de cette Commission ;

Considérant que le groupe politique dont est membre la nouvelle Echevine chargé de l'Urbanisme présente un candidat issu du Conseil communal pour la remplacer au sein de la délégation communale à la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant par ailleurs que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich à l'égard de sa fonction de Membre du Conseil communal, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein de la Commission précitée ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour la remplacer au sein de la délégation communale à la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats présentés sont dès lors élus sans scrutin en qualité de membres suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que ces nouveaux membres effectifs de ladite Commission y achèveront les mandats de leurs prédécesseurs ;

Sur proposition des groupes politiques concernés ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de membres suppléants du quart communal de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) :

MM. Jean-Marie GILLET ; Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE, Membres du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à ladite Commission comme suit :

	Membres effectifs	Premiers suppléants	Seconds suppléants
1	Mme Laurence SMETS (minorité)	Mme Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE (minorité)	-
2	Mme Mélanie HAUBRUGE (majorité)	M. Jean-Marie GILLET (majorité)	M. Olivier PETRONIN (majorité)

3° De prendre acte de la représentation suivante du Collège communal auprès de la CCATM : MM. Nadia LEMAIRE, Echevine chargée de l'Urbanisme, et Vincent EYLENBOSCH, Echevin chargé de la Mobilité.

4° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie pour approbation, au Président de ladite Commission pour information et aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (18ème objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission locale de Développement rural (CLDR) – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2011 portant désignation de 15 membres effectifs et autant de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural (CLDR) parmi les candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 prenant acte de la cooptation de deux nouveaux membres effectifs et d'un nouveau membre suppléant de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant désignation de plusieurs membres effectifs ou suppléants suite à la démission ou au déménagement de plusieurs membres à titre personnel de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant désignation d'un membre suppléant et révision de la composition de la Commission locale de Développement rural suite à la démission de deux membres à titre personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant désignation d'un membre suppléant à titre personnel au sein de la Commission locale de Développement rural ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal et approbation du lancement

d'un appel à candidatures pour le renouvellement des autres membres de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant remplacement d'un membre suppléant issu du Conseil communal au sein de la Commission locale de Développement rural suite à sa démission à l'égard de son groupe politique et la déclaration de vacance de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant désignation de membres effectifs et de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural sur base des candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 prenant acte de la démission de trois membres effectifs de la Commission locale de Développement rural et portant réorganisation de la répartition de ses autres membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats dérivés de cette qualité ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich avait été désignée comme membre effectif au sein de la délégation communale à la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich à l'égard de sa fonction de Membre du Conseil communal, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein de cette Commission ;

Considérant que toute Commission locale de Développement rural compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants, et qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ;

Considérant que les autres membres de la Commission locale sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la Commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural de Walhain comporte 20 membres effectifs, dont 5 issus du Conseil communal, et autant de membres suppléants ;

Considérant que les représentants du Conseil communal sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques au sein dudit Conseil ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour la remplacer au sein de la délégation communale à la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Commission locale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission locale de Développement rural :

Mme Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE, Membre du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à ladite Commission comme suit :

	Membres effectifs	***Membres suppléants***
1	Mme Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE	M. Didier HAYET
2	Mme Isabelle DENEF-GOMAND	Mme Francine KEKENBOSCH
3	M. Xavier DUBOIS, Président	M. Serge-Francis SPRIMONT
4	Mme Mélanie HAUBRUGE	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ
5	Mme Nadia LEMAIRE	M. Jean-Marie GILLET

3° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie pour approbation, au Président de ladite Commission pour information et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (19ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Conseil consultatif de l'Economie – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Economie, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats dérivés de cette qualité ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, suivant la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich avait été désignée comme membre effectif au sein de la délégation communale au Conseil consultatif de l'Economie ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich à l'égard de sa fonction de Membre du Conseil communal, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein de ce Conseil consultatif ;

Considérant que l'article 2 du règlement porté par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée prévoit que Conseil consultatif de l'Economie est composé notamment de deux représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal ;

Considérant que ces deux représentants sont désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour la remplacer au sein de la délégation communale du Conseil consultatif de l'Economie ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif du Conseil consultatif de l'Economie ;

Considérant que ce nouveau membre effectif dudit Conseil consultatif y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Economie :

Mme Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE, Membre du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale audit Conseil consultatif comme suit :

MM. André LENGELE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE, Membres du Conseil communal.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (20ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale pour l'aménagement et l'extension économique du Brabant wallon (InBW) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pour l'aménagement et l'extension économique du Brabant wallon (InBW) par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 14 février 2022 portant acceptation de la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats dérivés de cette qualité ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de sa fonction de Membre du Conseil communal est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés qui lui avaient été conférés en raison de cette qualité ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich avait été désignée comme membre effectif de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) ;

Considérant que, compte tenu de la démission de Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich à l'égard de sa fonction de Membre du Conseil communal, il convient dès lors de pourvoir à la vacance du mandat dérivé qui lui avait été attribué au sein de cette Intercommunale ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code susvisé prévoit que les délégués des communes à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont était membre la Conseillère démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour la remplacer au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pour l'aménagement et l'extension économique du Brabant wallon (InBW) ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale InBW ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de déléguée de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pour l'aménagement et l'extension économique du Brabant wallon (InBW) :

Mme Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE, Membre du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale comme suit :

MM. Laurence SMETS ; Olivier PETRONIN ; Vincent EYLENBOSCH ; Francis SPRIMONT, Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE, Membres du Conseil communal.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (21ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Convention entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 relative à la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, commun aux cinq communes composant la Zone de Police Orne-Thyle ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation des protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infraction mixte ou de roulage commises par des majeurs ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2018 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours au service des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives communales ;

Vu le courrier du 6 juillet 2021 du Collège provincial du Brabant wallon relatif aux modalités de mise à disposition du service des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux ;

Vu le courrier du 24 novembre 2021 du Collège provincial du Brabant wallon sollicitant la signature d'une nouvelle convention relative à la mise à disposition des services des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives communales ;

Considérant que la convention approuvée par la délibération du 14 novembre 2018 susvisée permet à la Commune de recourir aux services des agents sanctionnateurs provinciaux pour un montant forfaire de 20 € par dossier ouvert dans les matières suivantes :

- pour les sanctions administratives communales classiques ;
- pour les infractions en matière de stationnement ;
- pour les infractions au Code de l'Environnement ;
- pour les infractions au décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que, dans ce cadre, les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux sont chargés d'instruire les dossiers des constats d'infractions dans ces matières, d'infliger les amendes administratives pour le compte des communes concernées et de gérer les appels introduits contre leurs décisions devant les tribunaux de police ;

Considérant que, par son courrier du 6 juillet 2021 susvisé, le Collège provincial du Brabant wallon informait les communes bénéficiaires de son intention d'augmenter à 30 € le montant à charge communale pour chaque dossier ouvert auprès des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux, sachant que ce montant reste inférieur aux frais réels estimés à 33,79 € par dossier ;

Considérant que cette augmentation est justifiée par la hausse des coûts intervenue depuis la mise en place de ce service en 2015 du fait principalement de son étouffement à 3,75 équivalents temps plein pour gérer près de 10.000 dossiers par an, ainsi que de son équipement par un logiciel de traitement des sanctions pour assurer le suivi des dossiers et la transmission des données vers les zones de police, les agents constatateurs, la médiatrice locale et les directeurs financiers communaux ;

Considérant que, par son courrier du 24 novembre 2021 susvisé, la Province du Brabant wallon notifie dès lors sa décision de mettre fin à l'actuelle convention moyennant un préavis de 6 mois expirant le 30 juin 2022 et sollicite la signature d'une nouvelle convention intégrant cette augmentation des frais de dossier afin de continuer à gérer de manière efficiente le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la Zone de Police Orne-Thyle ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, accompagnée de ladite convention dûment signée en doubles exemplaires, ainsi qu'à la Zone de Police Orne-Thyle et au Parquet du Procureur du Roi.

* * *

Convention de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, dénommé ci-après « Règlement général sur la protection des données » ou « R.G.P.D. » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « la Loi » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier son article 1er, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier son article 66 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés :

La Province du BRABANT WALLON, représentée par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du 30 septembre 2021, ci-après dénommée « la Province », d'une part ;

Et : la Commune de WALHAIN, représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, et Madame Biyela Matondo, Directrice générale ff., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 14 février 2022, ci-après dénommée « la Commune », d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Par la présente convention, la Commune a recours au service des Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux, présentant les qualités requises légales, dans le cadre de la gestion des amendes administratives infligées en vertu[1] :

[1] Le cas échéant, biffer les matières pour lesquelles la Commune ne souhaite pas confier la gestion des sanctions administratives aux Fonctionnaire sanctionnateurs provinciaux.

- De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- De l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Du Code de l'environnement ;
- Du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'identité de ces fonctionnaires sanctionnateurs est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces fonctionnaires sanctionnateurs sont chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions reprises ci-avant pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police communal ou à défaut, dans un règlement additionnel.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels sur pied de l'art. 1124-40 du CDLD et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition des Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et garantit leur formation continue.

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet aux Fonctionnaires sanctionnateurs ses règlements et ordonnances de police administrative ainsi que le protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux ou constats aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions visées à l'article 1er de la présente convention. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, les Fonctionnaires sanctionnateurs bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province conformément notamment à l'art. 6, § 2, de la Loi et à l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative. Ils prennent leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard.

Ils notifient leur décision au contrevenant selon les modalités légales et en informent la Commune.

S'il échet, ils assurent la transmission de leurs décisions au Procureur du Roi, ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionnateur régional.

Article 4 - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la Loi et y donne accès aux Fonctionnaires sanctionnateurs.

Article 5 - Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter sans délai la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de la Province au regard de la réglementation.

A. Description du traitement

A.1. Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention.

Si la Commune utilise les données pour effectuer d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

A.2. Types de Données à Caractère Personnel

Noms, Prénoms, domiciles, numéros de registre national, sexes, dates de naissance, sanctions précédemment infligées, professions (reprises sur les procès-verbaux transmis par les zones de police), numéros de téléphone, plaques d'immatriculation.

A.3 Catégories de personnes concernées

Personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une amende administrative.

B. Obligations des Parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation.

La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte.

Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

C. Responsabilité

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

D. Coopération et assistance

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

D.1 Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

La Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assis-

tance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

D.2 Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel, ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines.

En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre tout au long de la durée de la présente convention les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégale. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employées et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

F. Sous-traitance

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

Article 6 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des dossiers administratifs ouverts, de l'état d'avancement des procédures et de l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune et au Collège provincial.

Article 7 - Les fonctionnaires sanctionnateurs ouvrent un dossier par procès-verbal de police transmis. Cependant, en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province est fixée au forfait de 30 € par dossier ouvert.

Le Directeur financier communal verse chaque semestre les indemnités dues à la Province.

Article 8 - En cas de recours du contrevenant devant les Tribunaux, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.

La Commune peut solliciter les soins des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la représenter à la cause, notamment en application de l'art. 31, § 2, de la loi du 24 juin 2013. Elle en informe alors la Province sans délai et transmet une désignation du Collège communal au plus tard la veille de l'audience d'introduction.

La Commune s'engage à faire intervention volontaire à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est alors représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 9 - La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le Conseil communal, après la désignation nominative des Fonctionnaires sanctionnateurs et, au plus tôt, le 1er juillet 2022.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 30 septembre 2021.

Pour la Province du Brabant wallon :		Pour la Commune de Walhain :	
La Directrice générale,	Le Président du Conseil provincial,	La Directrice générale ff.,	Le Bourgmestre,
Annick NOËL	Louison RENAULT	Biyela MATONDO	Xavier DUBOIS

Même séance (22ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Convention entre la Commune de Walhain et la Plateforme pour le Service Citoyen relative à l'accueil et l'encadrement de jeunes au sein de l'Administration communale dans le cadre de la Charte « Un Service Citoyen pour tous » visant à permettre aux jeunes de s'engager en faveur de la collectivité – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2021 portant adhésion de la Commune à la Charte « Un Service Citoyen pour tous » visant à permettre aux jeunes de s'engager en faveur de la collectivité et souscription aux niveaux 1, 2 et 3 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen ;

Considérant que le service citoyen est un dispositif générique qui propose aux jeunes âgés de18 à 25 ans de s'engager durant 6 mois, à temps plein, dans des projets utiles à la collectivité, tout en bénéficiant de formations et d'une indemnité journalière ;

Considérant que les jeunes prestent cette mission au sein d'un organisme d'accueil généralement actif dans l'un des domaines suivants : l'aide à la personne et la solidarité, l'accès à la culture et à l'éducation, l'environnement et le développement durable, ou l'épanouissement par le sport ;

Considérant que le service citoyen permet aux jeunes d'acquérir des compétences essentielles à leur développement personnel, socioprofessionnel et civique, tout en réalisant un brassage social et culturel qui vise un mieux-être global dans la société ;

Considérant que la Plateforme pour le Service Citoyen a pour objet d'assurer la coordination générale et le suivi des jeunes en service, de soutenir les organismes d'accueil, d'organiser des programmes de formations pour les jeunes, ainsi que de prendre en charge leur indemnisation journalière, le défraiement de leurs déplacements et leur couverture d'assurance ;

Considérant que cette Plateforme propose aux organismes adhérents différents niveaux d'engagement en fonction du degré de collaboration souhaité :

- Niveau 1 : Signer la Charte « Un Service Citoyen pour tous » ;
- Niveau 2 : Faire connaître le Service Citoyen auprès des jeunes ;
- Niveau 3 : Développer le réseau des organismes d'accueil ;
- Niveau 4 : Accueillir un jeune en Service Citoyen ;
- Niveau 5 : Financer un jeune en Service Citoyen ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du 26 avril 2021 susvisée, la Commune a souscrit aux trois premiers niveaux d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen ;

Considérant qu'en vue de s'engager également au niveau 4 d'association, deux « fiches missions » décrivant le type de projets proposés aux jeunes par la Commune ont été élaborées en concertation avec la chargée de partenariat de cette Plateforme ;

Considérant que ces fiches sont relatives des missions d'embellissement de l'espace public au sein du Service des Travaux, d'une part, au sein du Service de l'Environnement, d'autre part ;

Considérant que ces « fiches missions » permettent à la Commune de souscrire au niveau 4 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen et d'en devenir membre moyennant le versement d'une cotisation de 50 € par an ;

Considérant que l'adhésion à ce niveau 4 d'association implique la conclusion d'une convention spécifique définissant les engagements respectifs de cette Plateforme et de la Commune en matière d'accueil et d'encadrement des jeunes au sein de l'Administration communale au regard des missions qui seront développées par les différents services ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de la Jeunesse ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'engager la Commune au niveau 4 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen consistant à inscrire l'Administration communale comme organisme d'accueil et à autoriser les différents services communaux à proposer des missions aux jeunes en Service Citoyen.

2° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Plateforme pour le Service Citoyen relative à l'accueil et l'encadrement de jeunes au sein de l'Administration communale dans le cadre de la Charte « Un Service Citoyen pour tous » visant à permettre aux jeunes de s'engager en faveur de la collectivité

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, accompagnée de ladite convention dûment signée en double exemplaires, ainsi qu'au CPAS de Walhain.

* * *

Convention de partenariat relative à l'accueil et l'encadrement de jeunes en Service Citoyen au sein de l'Administration communale

Entre : La Plateforme pour le SERVICE CITOYEN, asbl, dont le siège social est situé Rue du Marteau 21 à 1000 Bruxelles, et représentée par Nathalie van Innis, Directrice opérationnelle et pédagogique de la Plateforme pour le Service Citoyen, ci-après dénommée la « Plateforme » ;

Et : la Commune de WALHAIN, personne morale de droit public, située Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et Mme Biyela Matondo, Directrice générale ff., ci-après dénommée « Commune » ;

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Plateforme s'est fixée pour finalité l'institutionnalisation et la mise en œuvre du Service Citoyen en Belgique. Dans l'attente de cette institutionnalisation à grande échelle, la Plateforme organise un Service Citoyen selon une formule générique qui propose aux jeunes âgés de 18 à 25 ans de s'engager durant 6 mois, à temps plein, dans des projets utiles à la collectivité, tout en bénéficiant de formations et d'une indemnité journalière. Les jeunes prestent une mission dans un Organisme d'Accueil généralement actif dans l'un des domaines suivants : l'aide à la personne et la solidarité ; l'accès à la culture et à l'éducation ; l'environnement et le développement durable ou l'éducation par le sport. Le Service Citoyen permet aux jeunes d'acquérir des compétences essentielles à leur développement personnel, socioprofessionnel et citoyen. Il réalise un brassage social et culturel unique en soi, qui vise un mieux-être global dans la société.

La Commune a signé la « Charte - Un service citoyen pour tous les jeunes » et partage dès lors la vision en adhérant aux Principes fondamentaux de la Plateforme pour le Service Citoyen. Elle a en outre validé sa **volonté de développer des missions d'accueil pour les jeunes** au sein de ses services et projets communaux (engagement niveau 4). La Commune devient par cette volonté un Organisme d'accueil et contribue de ce fait concrètement au développement du projet sociétal de la Plateforme.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU QUE :

Article 1er. Objet de la convention

La présente convention définit les engagements de chacune des parties dans le cadre de l'accueil et de l'encadrement des jeunes au sein de la Commune au regard des missions qui seront développées par les différents services.

Les services communaux et para communaux suggérés pour l'accueil sont les suivants (liste non exhaustive et pouvant être mise à jour) :

- Service Environnement et Mobilité pour la mission suivante : Participe à l'embellissement de l'espace public à Walhain, pour un environnement convivial et de qualité !
- Service Travaux et Voirie pour la mission suivante : Joins-toi aux ouvriers pour entretenir et embellir les espaces publics de Walhain !

Une copie de la présente convention sera transmise à chaque service concerné par l'ouverture d'une mission en son sein.

Article 2 - Engagements de la Plateforme

De manière générale, la Plateforme s'engage à :

1. Assurer la coordination générale du projet ainsi que le suivi personnel et administratif des jeunes ;
2. Organiser le programme de formation pour les jeunes ;
3. Soutenir régulièrement la Commune et les services dans l'accompagnement des jeunes ;
4. Prendre en charge le versement des indemnités journalières et la participation aux frais de déplacements « domicile – lieu de mission » ainsi que les assurances qui couvrent les jeunes sur leur lieu de mission et leur responsabilité civile vis-à-vis de tiers ;

5. Fournir tous les documents (Guide d'accueil d'un jeune en Service Citoyen, …) nécessaires à l'information et au suivi de l'engagement de la Commune et de ses services / projets ;
6. Conformément au Règlement Général sur la protection des Données (Règlement européen n° 2016/679), la Plateforme s'engage à n'utiliser les coordonnées des personnes de contact de l'Organisme d'Accueil que dans le but d'organiser les activités relatives au projet et à ne pas les transmettre sans leur consentement à des tiers.

Dans le cadre de l'élaboration de la mission et de l'accompagnement des services et elle s'engage spécifiquement à :

1. Mettre chaque service concerné en contact avec le chargé de partenariat de la Plateforme qui expliquera le projet du Service Citoyen aux responsables ;
2. Co-rédiger une ou plusieurs « fiches de mission » décrivant le type de projet proposé aux jeunes ;
3. Publier ces fiches de missions sur le site internet de la Plateforme ;
4. Informer les jeunes de l'existence des missions et accompagner ceux qui auraient manifesté de l'intérêt pour la/les mission(s) ;
5. Organiser et encadrer annuellement la formation des nouveaux tuteurs ;
6. Organiser un bilan d'évaluation à mi-parcours et de clôture avec le jeune et le tuteur.

Article 3 - Engagements de la Commune

De manière générale, la Commune s'engage à :

1. Devenir membre (effectif ou adhérent) de la Plateforme et assumer la cotisation annuelle de 50 € pour elle et ses services (cfr. demande d'adhésion en annexe).
2. Promouvoir le Service Citoyen auprès de ses services pour qu'ils accueillent des jeunes en mission.
3. Mettre les services concernés en contact avec le chargé de partenariat de la Plateforme pour co-rédiger une « fiche de mission » décrivant le type de projet proposé aux jeunes.
4. Autoriser la Plateforme à publier sur son site Internet les « fiches de mission » contenant le nom et l'adresse des services.
5. Autoriser la Plateforme à faire mention du soutien de la Commune dans ses publications et sur son site Internet en y associant, le cas échéant, son logo.
6. Informer les services communaux et/ou paracommunaux de leurs engagements dans la définition de la mission et pour l'accueil d'un jeune à savoir :
    - Co-rédiger et valider une fiche descriptive pour chaque mission « principale » (longue durée/temps plein/individuel) et/ou « complémentaire » (courte durée/temps plein/individuel ou collectif) avec le chargé de partenariat. Cette fiche mission sera validée directement avec le chef de service, ou toute autre instance si la Commune le juge nécessaire, endéans les 15 jours qui suivent la rédaction.
    - Accueillir, accompagner et encadrer de manière bienveillante le/les jeune(s) dans la réalisation de sa/leur missions en coopération avec l'équipe pédagogique de la Plateforme.
    - Identifier au sein de chaque service un tuteur/rice qui accompagne le/la jeune dans sa mission, veille à l'intégrer dans l'équipe et tiendra avec lui/elle au moins une rencontre hebdomadaire.
    - Garantir la participation du tuteur à la séance obligatoire de formation des tuteurs, idéalement avant la première mise en mission.
    - Garantir la présence du tuteur au premier entretien et à l'entretien de mi-parcours avec le/les jeune(s) et un de ses responsables de promotion.
    - Prendre en charge les frais de déplacement du/des jeune(s) pour les déplacements effectués dans le cadre de l'exécution de ses/leurs missions.

- Transmettre à la Plateforme les données de contact des tuteurs et des responsables de service afin d'organiser les activités nécessaires au projet.
- Informer la Plateforme de tout changement de tuteur ou d'évolution dans le contenu des missions.

Article 4 - Formalisation de l'accueil du jeune

Lorsque le service communal et un(e) jeune marquent leur accord pour une mission, une **convention de volontariat** tripartite qui précise les grandes lignes de la mission du jeune ainsi que les engagements respectifs est signée entre le jeune, la Plateforme et le Service ou toute autre instance si la Commune le juge nécessaire, endéans les 15 jours qui suivent la rédaction.

Article 5 - Validité de la présente convention

La présente convention reste valable aussi longtemps qu'elle n'est pas résiliée par un des partenaires. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée.

En outre, la Commune peut suspendre ou clôturer une mission à condition d'en informer la Plateforme et le jeune au moins 15 jours ouvrables avant la clôture. De même, la Plateforme se réserve le droit de mettre fin à une mission au sein d'un service qui ne respecterait pas l'esprit et les dispositions décrites ci-dessus.

Fait à Walhain, le 3 février 2022, en deux exemplaires, chaque partenaire disposant du sien.

Pour la Plateforme :	Pour la Commune :	
La Directrice opérationnelle et pédagogique,	La Directrice générale ff.,	Le Bourgmestre,
Nathalie van INNIS	Biyela MATONDO	Xavier DUBOIS

Même séance (23ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2021 au sein de l'Administration communale – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, centres publics d'action sociale et associations de services publics ;

Vu le courrier du 30 décembre 2021 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ, anciennement AWIPH) relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant que l'arrêté du 7 février 2013 susvisé impose aux administrations publiques d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leurs effectifs ;

Considérant que cet arrêté précise également que ces administrations doivent établir tous les deux ans un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, à transmettre pour le 31 mars au plus tard à l'Agence pour une Vie de Qualité ;

Considérant que l'Administration communale de Walhain comportait au 31 décembre 2021 un nombre de travailleurs handicapés égal à 1 équivalent temps plein ;

Considérant que l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à raison d'au moins 1,49 équivalent temps plein n'est dès lors pas rencontrée ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé, le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés est communiqué au Conseil communal et à l'Agence pour une Vie de Qualité ;

Considérant que cette Agence wallonne est ensuite chargée d'établir un rapport global sur la situation de l'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics en Wallonie ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De prendre pour information le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale de Walhain à la date du 31 décembre 2021.

2° De transmettre copie de la présente délibération, accompagné du rapport précité, à l'Agence pour une Vie de Qualité.

COMITE SECRET

Même séance (24ème objet)

PERSONNEL : Recrutement à une fonction d'ouvrier qualifié statutaire – Nomination à titre définitif à la date du 1er décembre 2021 – Approbation

Même séance (25ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 janvier 2022 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er janvier au 31 mars 2022 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (26ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 janvier 2022 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er janvier au 1er avril 2022 à raison de 6 périodes de soutien pédagogique par semaine – Ratification

Même séance (27ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 janvier 2022 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er janvier au 1er avril 2022 à raison de 5 périodes de soutien pédagogique par semaine – Ratification

Même séance (28ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 janvier 2022 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er janvier au 1er avril 2022 à raison de 13

périodes de Français Langue d'Apprentissage par semaine – Ratification

Même séance (29ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 janvier 2022 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 24 janvier au 30 juin 2022 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire mise en disponibilité à mi-temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite – Ratification

Même séance (30ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 janvier 2022 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 24 janvier au 30 juin 2022 à raison de 13 périodes par semaine suite à l'ouverture d'un emploi maternel à mi-temps dans l'implantation scolaire de Perbais – Ratification

Même séance (31ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 janvier 2022 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 24 janvier au 28 février 2022 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé médical à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (32ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 janvier 2022 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 24 janvier au 18 mars 2022 à raison de 5 périodes par semaine à charge communale dans l'implantation scolaire de Perbais – Ratification

Même séance (33ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 3 février 2022 portant désignation portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 31 janvier au 4 février 2022 à raison de 8 périodes par semaine à charge communale dans l'implantation scolaire de Perbais – Ratification

La séance est levée à 22h15.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire, Le Bourgmestre,

Biyela MATONDO Xavier DUBOIS